

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12° SEANCE

Séance du Mardi 22 Mai 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 404).

2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 404).

3. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 404).

4. — Transformation d'une question orale (p. 404).

5. — Questions orales (p. 404).

Organisation du corps des sapeurs-pompiers :

Question de M. Roger Poudonson. — MM. Roger Poudonson, Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Projet de mise en service de boîtes CIDEX dans les zones rurales :

Question de M. Adolphe Chauvin. — MM. Adolphe Chauvin, Hubert Germain, ministre des postes et télécommunications.

Exclusion des femmes de certains emplois publics :

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Conditions de vie familiale et de vie professionnelle des femmes :

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, Michel Ponia-towski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.

Situation des veuves non salariées privées d'emploi :

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.

Fixation du prix du lait en fonction de sa composition et de sa qualité :

Question de M. René Jager. — MM. René Jager, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.

6. — Rôle du Président de la République. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 412).

MM. Henri Caillavet, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Duclos, Henri Fréville, Marcel Champeix, Marcel Martin, Pierre Marclhacy, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement; Dominique Pado, Robert Bruyneel.

Clôture du débat.

7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 425).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 425).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 426).

10. — Renvoi pour avis (p. 426).

11. — Ordre du jour (p. 426).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 17 mai 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Kauffmann rappelle à M. le Premier ministre que, le 4 novembre 1950, M. Robert Schuman, alors ministre des affaires étrangères, signait au nom de la France la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son allocution, M. Schuman avait estimé « qu'elle constituait les fondations sur lesquelles nous voulons asseoir la défense de la personne humaine contre toutes les tyrannies et contre tous les totalitarismes ».

Le 20 mars 1952, il signait pour la France le premier protocole additionnel. Depuis, il y en a eu quatre autres que notre pays n'a pas signés. Par ailleurs, la convention n'a jamais été soumise au Parlement français pour ratification.

S'il y avait à l'époque quelques motifs pour retarder la ratification par la France de cette convention, il n'en est plus de même aujourd'hui, où notre pays est libre d'engagements colossaux.

Berceau des droits de l'homme, la France se doit à présent de ratifier rapidement la convention en question, et de signer les protocoles additionnels.

M. Michel Kauffmann demande donc à M. le Premier ministre de lui faire savoir quelles sont les intentions de la France à ce sujet et de lui préciser quelles sont les raisons qui empêcheraient encore le nouveau Gouvernement de soumettre au Parlement la ratification nécessaire à son application (n° 41).

M. Léandre Letoquart appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'augmentation constante des loyers ainsi que des charges locatives particulièrement onéreuses.

Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rendre moins pénibles et difficiles l'accès et le maintien au logement des familles de condition modeste et notamment de la population la plus défavorisée ; 2° comment il envisage de satisfaire aux aspirations légitimes des locataires à un cadre et des conditions de vie meilleurs dans les ensembles locatifs (n° 42).

M. Marcel Brégégère demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir définir, après les accords de Bruxelles et avant les négociations de l'automne prochain qui conditionneront l'avenir de l'agriculture française et plus particulièrement celui des exploitations familiales, la politique qu'il entend poursuivre pour la défense des intérêts du monde paysan (n° 43).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 17 mai 1973 sur la conformité à la Constitution de la résolution, adoptée par le Sénat le 25 avril 1973, tendant à modifier les articles 36, 37, 42, 46, 48, 49, 64, 72, 78 et 82 du règlement du Sénat.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

J'indique au Sénat qu'aux termes de cette décision sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions de la résolution du 25 avril 1973, à l'exception des mots suivants : 1° à l'article 48, alinéa 3, du règlement (recevabilité des sous-amendements), les mots : « de dénaturer l'esprit ou » ; 2° à l'article 64, premier alinéa, du règlement (délégation du droit de vote), les mots : « Elle n'est pas valable pour les scrutins secrets ».

En conséquence, en application de l'article 62 de la Constitution et du deuxième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, les nouvelles dispositions du règlement votées par le Sénat le 25 avril 1973 deviennent définitives et entrent immédiatement en application, à l'exception des dispositions déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

— 4 —

TRANSFORMATION D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. M. Jean Sauvage a fait connaître qu'il transformait en question orale sans débat sa question orale avec débat n° 7 qui avait été communiquée au Sénat dans la séance du 10 avril 1973 et transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Acte est donné de cette transformation.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

Avant d'appeler celles-ci, je dois donner lecture des nouvelles dispositions des deux premiers alinéas de l'article 78 du règlement telles qu'elles résultent de la résolution du 25 avril 1973 sur laquelle le Conseil constitutionnel vient de statuer :

« Le président appelle les questions dans l'ordre fixé par la conférence des présidents. Il donne la parole à l'auteur de chaque question pour en rappeler les termes, puis au ministre. L'auteur peut désigner l'un de ses collègues pour le suppléer.

« L'auteur de la question ou son suppléant peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. »

Telle est la nouvelle procédure qui va entrer en application dès aujourd'hui. Je ne lirai donc pas les questions, ainsi que les présidents de séance le faisaient antérieurement, mais je donnerai d'abord la parole à l'auteur de la question afin que ce dernier en rappelle lui-même les termes.

ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

M. le président. La parole est à M. Poudonson pour rappeler les termes de sa question n° 1322.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai demandé le 25 avril à M. le ministre de l'intérieur « quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement, pour aménager la législation et la réglementation actuellement en vigueur concernant les sapeurs-pompiers, et leur donner l'organisation et les moyens financiers et techniques leur permettant de faire face à leurs missions ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Pierre Vertadier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la profession de sapeur-pompier communal est en pleine évolution. En effet, à la mission traditionnelle d'extinction des incendies se sont ajoutées des tâches diverses dues au développement de la vie moderne et aux risques qu'ils ont créés : secours routiers, transports des matières dangereuses, constructions d'immeubles de grande hauteur, loisirs de mer, sports de montagne, etc.

Dans la seule année 1972, permettez-moi de citer ces chiffres, les sapeurs-pompiers ont relevé 300.000 personnes, dont 188.000 sur les routes, 2.000 dans les incendies, 12.000 victimes d'asphyxie, 2.400 sur les plans d'eau, 500 en montagne, 86.000 enfin dans diverses circonstances. Bien entendu les missions de secours se sont diversifiées et les interventions des corps de sapeurs-pompiers ont augmenté rapidement, passant de 340.000 en 1966 à 720.000 en 1972, dont 177.000 pour le seul secours routier, soit 60 p. 100 du nombre des accidents de la route, 340.000 sauvetages divers et 110.000 incendies de feux de cheminée.

Il est évident que cela a exigé de la part des sapeurs-pompiers dont le nombre est resté le même — soit 215.000 — un très grand effort d'adaptation à la lutte contre les différentes formes de dangers, qui exigent des connaissances sans cesse renouvelées.

Pour sa part, le ministère de l'intérieur a multiplié les stages de formation, notamment en matière de secourisme et de prévention contre l'incendie, dans ses centres nationaux d'instruction ; il a encouragé les personnels à les suivre, en créant des primes et en subordonnant l'accès à certains grades à la possession du brevet de prévention contre l'incendie. Il aide par une assistance matérielle et technique 21 centres régionaux et inter-départementaux d'instruction des sapeurs-pompiers et de la protection civile. Cette aide sera accrue pour permettre l'accueil en des stages de formation diversifiée de tous ceux qui le désireront, soit en vue d'une promotion, soit dans le but d'une amélioration de connaissances. En effet, la profession de sapeur-pompier requiert désormais des connaissances techniques et scientifiques de plus en plus grandes. C'est dans cet esprit qu'est intervenue, en 1972, la refonte de l'examen de sergent et que l'accès au grade de caporal a été subordonné à la possession de certificats d'aptitude professionnelle et de brevets de qualification de secourisme.

Les corps des officiers souffrent depuis quelques années d'une crise sérieuse des effectifs qui affecte les grades de sous-lieutenant et de lieutenant puisqu'il en manque 200 sur 390 postes créés, bien que le niveau des connaissances techniques de base n'ait pas progressé.

Jusqu'ici les sous-lieutenants étaient en majorité recrutés parmi les sous-officiers déjà dans les cadres. Ce recrutement naguère satisfaisant ne l'est plus aujourd'hui. C'est pourquoi le concours d'officier sera, dès 1973, ouvert aux bacheliers scientifiques et techniques et aux titulaires du diplôme universitaire de technologie « hygiène et sécurité ». En effet, un département « hygiène et sécurité » avec option protection civile, fonctionne depuis trois ans à l'institut universitaire de technologie de Bordeaux ; trois autres seront ouverts en 1973 et 1974.

La modification de l'examen du brevet de capitaine professionnel, d'une part, le recrutement sur titres de capitaines stagiaires parmi les ingénieurs diplômés et les licenciés ès sciences d'autre part, compléteront heureusement l'effort entrepris en vue d'élever le niveau de la profession.

Ainsi, la formation du sapeur de première classe et du caporal est désormais du niveau de l'ouvrier qualifié, celle du sergent et de l'adjudant du technicien, celle du sous-lieutenant du niveau du baccalauréat scientifique, celle du lieutenant du niveau du baccalauréat plus deux années d'études supérieures, celle du capitaine du niveau du baccalauréat plus quatre années d'études supérieures.

Une deuxième préoccupation a conduit le ministre de l'intérieur à améliorer le déroulement de carrière des officiers. C'est ainsi que le grade de colonel de sapeur-pompier sera très prochainement créé au profit des corps et des inspections les plus importants. L'encadrement des corps en officiers vient d'être renforcé, ce qui ouvre des possibilités nouvelles d'avancement aux jeunes officiers.

Enfin, des listes nationales d'aptitude pour l'accès aux grades de sous-lieutenants, de capitaines et de commandants faciliteront à l'avenir les promotions et les mutations dans l'intérêt des collectivités locales et des intéressés eux-mêmes.

Ces mesures ont naturellement été assorties d'avantages de rémunération. La réforme des catégories C et D a été étendue en 1972 aux personnels d'exécution et de maîtrise.

De plus, la prime de feu, dont bénéficient tous les sapeurs-pompiers professionnels, a été augmentée de 40 p. 100 ; les vacances horaires des sapeurs-pompiers volontaires l'ont été de 10 p. 100, tandis que vient d'être créée, cette année, une indemnité spéciale de qualification de 8 p. 100 pour les lieutenants et sous-lieutenants et de 11 p. 100 pour les autres officiers, indemnité portant sur le traitement soumis à retenue pour pension.

Les moyens financiers et techniques mis à la disposition du ministère de l'intérieur pour aider les communes et les services de secours consistent en subventions pour acquisition de matériel et dépenses de fonctionnement. Leur volume a augmenté de 15 p. 100 de 1972 à 1973. Nous nous proposons de développer, en 1974, l'effort de subvention des matériels de prévention et de lutte des centres de secours et des écoles de sapeurs-pompiers.

Une aide plus importante est envisagée au profit des communes pour leur permettre de loger des sapeurs-pompiers professionnels.

M. le ministre de l'intérieur exposera en détail les incidences financières de ces projets lors de la discussion budgétaire devant le Parlement.

Je suis certain qu'ils permettront aux corps et aux inspections des sapeurs-pompiers professionnels, qui travaillent toujours avec une conscience, un courage et une abnégation dignes d'éloges, d'y trouver des moyens promotionnels, techniques et financiers leur permettant de faire pleinement face à leur difficile mission.

Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de leur adresser, devant le Sénat, le témoignage de l'estime et de la confiance que leur porte le Gouvernement (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec intérêt vos explications, mais elles ne m'apportent pas tous apaisements. En effet, si j'ai voulu profiter de cette période pour alerter le Gouvernement sur le problème qui fait l'objet de ma question, c'est parce que nous sommes justement en période de préparation budgétaire et que je souhaite que le budget ne soit pas, pour nous, l'occasion de constater de trop grandes insuffisances par rapport aux besoins.

Cités à l'ordre de la Nation pour leur héroïsme et leur sang-froid au cours de la lutte contre les multiples incendies survenus durant les hostilités et pour leur participation inlassable à toutes les modalités de la résistance durant l'occupation, les officiers et les sapeurs des corps de sapeurs-pompiers continuent à acquérir chaque jour des titres incontestables et supplémentaires à la reconnaissance du pays.

Dans une société où la technique ne cesse de développer les risques, ils assurent une véritable défense nationale civile — vous l'avez dit — tant en ce qui concerne la sécurité des personnes que la protection des biens.

Le but de ma question orale n'est pas, bien entendu, de rappeler les titres — chacun d'entre nous les reconnaît. Son but n'est pas non plus de faire un bilan par trop pessimiste car il faut reconnaître les réalisations faites. Son but est plus simplement d'alerter le Gouvernement sur ses responsabilités, de faire prendre conscience à l'opinion publique que les parlementaires sont soucieux de développer la protection nécessaire des biens et des personnes et nous pensons qu'afin d'accroître l'efficacité des corps de sapeurs-pompiers, une double action doit être entreprise.

En premier lieu, il s'agit d'une action de concertation pour permettre à l'ensemble de cette profession — où le devoir l'emporte sur toute autre considération — de participer à

l'élaboration des options et des décisions qui la concernent et pour éviter également, de la part des administrations, certaines incompréhensions qui ne facilitent pas la tâche des sapeurs-pompiers.

Viennent en second lieu, après la nécessaire concertation, l'action et la mise en place, tout d'abord d'une législation adaptée et modernisée, de moyens financiers plus importants et mieux répartis, et enfin d'une organisation solide à tous les niveaux pour faire face aux dangers.

Vous les avez indiqués tout à l'heure dans le détail, mais je reprends les chiffres globalement. Je n'ai pas eu le temps d'effectuer les additions, mais je pense que vous ne les contesterez pas : 525.000 actions ou sorties en 1972, sans doute plus de 600.000 en 1973 au rythme où vont les choses. Point n'est besoin d'évoquer les multiples tâches dans ces missions et interventions, que ce soit la lutte contre l'incendie, les secours aux blessés et d'abord aux blessés de la route, les secours pour tous les risques encourus, sur l'eau, en montagne ; les sapeurs-pompiers sont partout où l'homme est en danger. Certes, la nature des risques est de plus en plus complexe ; certes, ces risques prennent dans notre monde d'aujourd'hui des dimensions qui font que les catastrophes sont souvent frôlées : par exemple, les risques liés de l'accumulation de complexes chimiques ou pétrochimiques, les ruptures de barrages, les explosions, la traversée de nos villes et villages par des poids lourds chargés de matières dangereuses. Face donc à des responsabilités sans cesse accrues, il nous semble indispensable, dans une première phase, que soit pris en considération le bilan et le plan d'action qui a été fort bien étudié, d'une manière sérieuse et dans une perspective concrète, par les dirigeants de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français qui ont mis au point un livre blanc. Ce livre blanc n'est point un signe de révolte, mais avec l'approbation de tous les élus locaux que nous sommes et que vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, il constitue l'alarme nécessaire pour qu'ensemble, gouvernants de l'échelon central, administrateurs locaux concernés et responsables des services de secours, nous puissions décider et agir.

Ma première suggestion serait de vous voir réunir une conférence nationale où les trois parties principales que je viens d'énumérer seraient représentées et pourquoi pas aussi, une quatrième partie, je veux dire les représentants des grandes associations qui ont à s'occuper du citoyen pour le protéger. Je pense, en matière d'accidents de la route, aux dirigeants de la prévention routière.

Cette nécessaire concertation devrait aboutir tout d'abord à la mise en place de ce que nous pourrions appeler le conseil supérieur des services de secours et de lutte contre l'incendie, organisme qui, d'une manière permanente, pourrait apporter à l'échelon central, les conseils et le soutien nécessaire pour le développement des secours à tous les niveaux.

Au plan législatif et réglementaire, une adaptation des textes est nécessaire. Si, par exemple, le principe de la responsabilité communale établi par la loi du 5 avril 1884 reste toujours le texte de base en vigueur, il est évident que les risques encourus ne permettent pas aux maires de pouvoir, avec des moyens trop souvent limités, faire face. Ainsi ce principe risque de rester lettre morte.

Si l'on observe les systèmes adoptés à l'étranger, comme en France, il est évident que les frais de fonctionnement, d'investissement du corps de sapeurs-pompiers incombent pour la plus grande part aux collectivités locales. Celles-ci s'efforcent de faire front ; mais il faut constater que la formule des cotisations — taxe de capitalisation — se révèle à la fois inéquitable et souvent insuffisante.

L'aide de l'Etat est, peut-être avec raison, axée en particulier sur la capitale : Paris est moins maltraité que la province. Mais, avec tous les élus de province, je crois que nous pouvons demander, non pas une diminution de l'aide de l'Etat à Paris, mais une plus juste répartition par un effort supplémentaire pour nos villes et nos villages.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Roger Poudonson. La participation de l'Etat, pour les acquisitions de matériel par exemple, est souvent inférieure en pourcentage à ce que les collectivités locales doivent acquitter au titre de la T.V.A. pour ces mêmes acquisitions.

Au fil des années, également, le transfert de charges s'opère parfois insidieusement : par exemple, par détournement ; ainsi, la taxe des sapeurs-pompiers prélevée sur les polices d'assu-

rance incendie — qui pourrait apporter une aide très substantielle en supplément des dotations budgétaires — n'est plus spécialisée et la répartition n'est plus affectée ; nous souhaiterions revenir à une orthodoxie ancienne, mais plus efficace en la matière.

Sans doute, dans les précédents budgets, des efforts ont-ils été consentis, par exemple pour donner une ossature plus importante aux services centraux et pour acheter des avions *Canadair* destinés à lutter contre les incendies de forêts, mais en fait, alors que les risques se multiplient et se développent, l'effort financier n'a pas été suffisant pour permettre, dans l'ensemble, d'améliorer les équipements et de former les personnels et, si ce n'était le sens du devoir des sapeurs-pompiers, il y aurait lieu, en de nombreux cas, de déplorer de tragiques insuffisances.

Si les moyens en matériels sont imparfaits, les moyens en personnel sont souvent réduits : 200.000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels — à raison de 96 ou 97 p. 100 il s'agit de volontaires — c'est très insuffisant. Il n'est que de comparer avec nos voisins allemands : en France, un sapeur-pompier pour 250 personnes ; en Allemagne, un pour 75. L'insuffisance des effectifs du personnel professionnel est patent et, bien entendu, un meilleur recrutement ne peut être assuré que par des conditions de rémunération des cadres mieux adaptées. Il est évident également que la création d'une école nationale de formation est indispensable pour préparer les cadres aux tâches difficiles qui les attendent.

Vous avez évoqué tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, l'apport de l'institut universitaire de technologie de Bordeaux pour pallier l'insuffisance des cadres. Je sais que vous occupez vos fonctions depuis peu et je ne cherche pas à vous accabler. Mais cet I. U. T. de Bordeaux fournira cinq ou six officiers de pompiers dans les deux ans à venir. Vous me faites signe qu'ils seront huit, je le veux bien, mais c'est tout de même encore très insuffisant.

En ce qui concerne les matériels, la participation de l'Etat doit être augmentée pour ne pas imposer aux collectivités locales, qui n'en peuvent mais, une surcharge excessive. Sur un autre plan, nous regrettons que le nombre des projets en cours pour les casernements et postes d'incendie soit en diminution. Plaise au ciel que des accidents en matière d'incendie n'arrivent pas pour justifier notre propos !

Comme vous le savez, les conseils généraux et les conseils municipaux sont prêts, en toutes circonstances, à voter les crédits nécessaires. Ils l'ont fait par le passé, mais le but de ma question orale est de mettre le Gouvernement en face de ses responsabilités.

J'ose espérer que le projet de loi de finances pour 1974, en particulier les crédits du ministère de l'intérieur, nous permettront, à l'automne prochain, lors de la session budgétaire, de trouver dans les dotations qui nous seront proposées l'affirmation d'une politique conforme aux réalités et aux besoins et de faire en sorte que, dans les années qui viennent, les sapeurs-pompiers soient dans toutes leurs tâches en mesure de faire face, de manière que la population civile sente le changement opéré et que nous ayons un véritable service de la défense nationale civile qui est aussi indispensable dans une société moderne que la défense nationale militaire. (*Applaudissements.*)

REPORT DE DEUX QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du développement industriel et scientifique aux questions de MM. Henri Caillaud (n° 1331) et Robert Laucournet (n° 1332), mais M. le ministre du développement industriel et scientifique, en accord avec les auteurs des questions, demande que ces affaires soient reportées à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

PROJET DE MISE EN SERVICE DE BOÎTES « CIDEX » DANS LES ZONES RURALES

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour rappeler les termes de la question n° 1333.

M. Adolphe Chauvin. Le 8 mai dernier, j'ai, en effet, posé la question suivante :

« M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il a effectivement l'intention de mettre en service d'une manière systématique, dès 1973, des boîtes « Cidex » dans les zones rurales.

« Il lui signale que ce projet provoque de vives réactions de la part de la population rurale qui considère que cette mesure va à l'encontre du rôle de service public de son administration, qu'elle ne saurait s'inscrire dans une véritable politique d'aménagement rural, qu'elle frustrerait une nouvelle fois les petites communes rurales, en gênant particulièrement les malades, les infirmes et les personnes âgées, car elle les obligerait à parcourir parfois de longues distances pour retirer leur courrier. »

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hubert Germain, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la création d'un nouveau mode de distribution du courrier communément appelé « Cidex » — courrier individuel à distribution exceptionnelle — a répondu aux impératifs d'efficacité et de rapidité qui sont à la base de l'action de la poste, notamment en milieu rural.

Mon administration n'a pas pour autant négligé de prendre en considération des situations particulières pouvant faire obstacle à une telle exploitation. Notre but premier ne reste-t-il pas le service de l'utilisateur et notre vocation, comme vous l'avez souligné, n'est-elle pas d'assurer d'abord la satisfaction des besoins de notre clientèle ?

Aussi, comprenant sans les faire miennes toutefois, les objections formulées par M. Chauvin, me ferai-je un devoir de vous décrire les principales caractéristiques du « Cidex », dont j'ai d'ailleurs exposé les grands traits devant cette assemblée, soit par la voie de réponse à des questions écrites, soit à l'occasion du dernier débat budgétaire.

Le « Cidex » a été expérimenté pour la première fois dans le Finistère en 1968. Sa création est liée à l'emploi de plus en plus généralisé de l'automobile pour la desserte postale des zones rurales. La nouvelle organisation de la distribution du « Cidex » est particulièrement bien adaptée, en effet, à l'utilisation de l'automobile et permet d'en tirer le meilleur parti pour offrir aux usagers des prestations très sensiblement améliorées alliant ainsi la qualité aux possibilités d'accroissement des services proposés.

En effet, l'institution de deux courses successives spécialisées pour chaque tournée de distribution permet de dissocier la desserte du courrier ordinaire du reste des tâches confiées aux préposés.

Dans cette nouvelle organisation, lors d'un premier passage, le distributeur effectue la remise des correspondances ordinaires aux usagers participant au « Cidex » dans des boîtes aux lettres fournies gratuitement par l'administration et implantées, avec l'accord des intéressés, à faible distance de leur domicile, en des points d'ailleurs facilement accessibles à la fois pour le préposé-conducteur et les usagers. Le « Cidex » permet ainsi d'assurer un service de bien meilleure qualité puisque, en plus d'un horaire de passage régulier, les derniers foyers sont visités entre 10 heures et 10 heures 30, alors qu'il est fréquent, en organisation traditionnelle, de distribuer le courrier en cours d'après-midi.

La seconde course est consacrée à la remise des objets spéciaux — lettres recommandées, mandats, etc. — et à la visite des usagers qui en exprimé la demande — je le souligne, car c'est un point extrêmement important — à l'aide du dispositif spécial fixé sur les boîtes, en vue de réaliser une opération postale particulière.

Dans ce nouveau système, une plus grande disponibilité du préposé, libéré par la première course du courrier le plus urgent, favorise au contraire l'élargissement des relations qui s'établissent traditionnellement avec la clientèle, se substituant ainsi à son passage toujours aléatoire et le plus souvent fugitif imposé par les contraintes de l'organisation classique.

Je me dois également de souligner, une fois encore, que le système « Cidex » est soumis à l'acceptation volontaire de chaque foyer. Toute réalisation nouvelle est précédée d'une large information des municipalités, des conseils généraux et des organisations professionnelles. J'ajoute qu'un usager peut suspendre pendant quelque temps son rattachement au service, s'il souffre d'une indisponibilité provisoire qui ne lui permet pas de retirer son courrier.

Mais je veux surtout insister sur le maintien de la distribution à domicile à l'égard des personnes qui ne souhaitent pas, pour des raisons diverses, participer au « Cidex ». Cette mesure permet notamment de n'imposer aucune contrainte particulière aux malades, aux infirmes ou aux personnes âgées.

Dans ces conditions, il n'est pas exact de prétendre que cette mesure va à l'encontre du rôle du service public dévolu à mon administration. Ce nouveau système tend, en effet, à la fois à répondre à l'évolution des professions rurales qui doivent bénéficier d'un service de qualité analogue à celui des grandes agglomérations et à améliorer la présence postale pour l'ensemble des usagers ruraux par l'extension des attributions des préposés.

D'ailleurs, comment ne trouverais-je pas un encouragement à la poursuite de cette expérience dans la participation élevée de la population puisque, dans les centres actuellement en service, 88 p. 100 des personnes concernées, représentant près de 90.000 foyers, ont accepté le « Cidex » ?

Telle est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la réponse que je souhaitais faire à M. Chauvin dont les inquiétudes, je pense, seront de ce fait apaisées. Soyez persuadés que la poste et les postiers ne perdent jamais de vue la mission de service public qui leur est confiée et qu'ils ont à cœur de vouloir assumer, souvent dans des conditions difficiles, puisqu'ils sont d'abord au service de la collectivité nationale.

Je voudrais enfin ajouter une touche particulière à mon propos. Au moment où nous connaissons dans les milieux ruraux un certain nombre de migrations et où l'on voit effectivement se retirer progressivement de ce tissu rural l'instituteur, le percepteur ou le notaire, je conçois parfaitement, monsieur le président Chauvin, que vous ayez voulu insister sur cet aspect des choses. Nous avons conscience d'être dans certaines communes rurales, les derniers représentants de l'Etat. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord vous remercier d'avoir répondu aussi rapidement à la question orale que j'avais posée. Votre réponse me donne satisfaction.

Il n'a jamais été dans mon esprit de contester la nécessité de progrès, mais je crains, alors que vous avez affirmé qu'une information très large avait été donnée, qu'elle n'ait point été suffisante. En effet, si j'ai posé cette question, c'est à la suite de demandes de maires de communes rurales proches de Paris, puisque je suis, comme vous, monsieur le ministre, un élu de la région parisienne.

Un effort d'information reste à faire car je ne pense pas que la majorité des maires ruraux sachent qu'en fait seules les personnes qui le désirent seront desservies par ces boîtes « Cidex » ; votre réponse est catégorique sur ce point. D'autre part, nous avez-vous dit, les personnes qui ont des raisons particulières — maladies ou infirmités — continueront à être desservies à domicile. Dans ces conditions, chacun devrait se sentir rassuré.

J'ai déposé cette question également parce qu'on a un peu l'impression, plus particulièrement en zone rurale, plus sensibilisée pour les raisons de migrations que vous indiquiez, d'être un peu délaissée. La réponse que vous venez de me faire devrait être portée très largement à la connaissance des maires des communes rurales, par circulaire préfectorale ou par la presse locale, la radio et la télévision, car cette information me paraît avoir été jusqu'à présent insuffisante.

M. Hubert Germain, ministre des postes et télécommunications. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hubert Germain, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le président, je remercie M. le président Chauvin de son intervention. Je tiendrai compte de ses observations et je m'assurerai que l'information, telle qu'elle est faite, parvient bien, à la fois dans sa lettre et dans son esprit, dans toutes les mairies.

EXCLUSION DES FEMMES DE CERTAINS EMPLOIS PUBLICS

M. le président. La parole est à M. Cluzel pour rappeler les termes de sa question, n° 1334.

M. Jean Cluzel. Le 8 mai dernier, j'ai posé la question suivante :

« M. Jean Cluzel expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) que, par dérogation au statut général des fonctionnaires, les femmes restent exclues de certains emplois publics, tels que inspecteur stagiaire des lois sociales en agriculture ou agent technique de 1^{re} classe aux P. T. T., alors que le major de l'Ecole polytechnique appartient au sexe féminin. Il lui demande si une telle discrimination est bien justifiée par les sujétions particulières de ces emplois et s'il n'envisage pas de modifier dans un sens plus libéral les statuts particuliers actuellement en vigueur. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant de répondre à la question qui m'a été posée, je ne veux pas manquer de vous dire tout l'honneur et toute l'émotion que je ressens en prenant la parole pour la première fois au Sénat. Je tiens à remercier M. le sénateur Cluzel de m'en avoir donné la possibilité.

A la question qu'il m'a posée, je répondrai que, dans la fonction publique, la règle est celle de la non-discrimination.

L'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose, dans son article 7, qu'« aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions. »

Vous admettez donc sans difficulté que, dans des cas limités, des sujétions particulières, qui tiennent essentiellement à la dureté des conditions physiques, peuvent rendre indispensable l'exclusion, au moins partielle, des femmes de ces emplois.

Il semble bien que ce soit précisément le cas pour les agents techniques de première classe, qui relèvent du ministère des postes et télécommunications. En effet, les travaux de construction et de réparation de lignes s'exécutent, par leur nature même, dans des conditions physiques et climatiques suffisamment pénibles pour qu'on soit obligé de les réserver à des personnels masculins.

Je vous concède par contre très volontiers que certaines discriminations, qui résultaient de l'accent mis sur le caractère répressif de la fonction, n'ont actuellement plus leur raison d'être. C'est le cas que vous avez cité des fonctions d'inspecteur des lois sociales en agriculture, et je peux précisément vous répondre que la modification sur ce point du statut particulier de ce corps est en cours. Elle a été mise au point récemment entre les services du ministère de l'agriculture et mon administration. Le nouveau texte sera publié, je m'y engage, dans un très bref délai.

Je saisis bien volontiers cette occasion pour confirmer au Sénat qu'en ce qui me concerne, je maintiendrai les consignes très précises qui ont été données par mon prédécesseur à ses services pour chasser très vigoureusement, dans tous les statuts soumis à notre examen, toutes les discriminations qui n'apparaîtraient pas fondées sur la nature ou sur les conditions d'exercice des fonctions en cause. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient d'apporter et surtout des satisfactions qu'il vient de nous donner sur le problème de l'accès des femmes aux emplois de la fonction publique.

En effet l'effort entrepris, qu'il n'est pas question de minimiser, rendrait d'autant plus anachronique le maintien de certaines discriminations entre les hommes et les femmes employés dans la fonction publique. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé à juste titre que l'existence de statuts particuliers était prévue par l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959, que je ne citerai pas, puisque vous l'avez déjà fait.

A partir du moment où les femmes ont accès, non pas à tous les emplois dans l'armée, mais à certains d'entre eux, les restrictions encore existantes deviendraient parfaitement anormales ; c'est pourquoi j'avais cité deux cas parmi d'autres.

Mais il appartient, nous le savons, au Conseil d'Etat de contrôler les motifs de dérogation. Or, dans deux arrêts du 23 février 1968 que j'ai relevés, le Conseil d'Etat a annulé un décret qui accordait des avantages, non pas cette fois au sexe masculin, mais au sexe féminin. Il s'agissait de surveillantes et de surveillantes-comptables des postes et télécommunications. Il est donc net que ce n'est qu'à titre exceptionnel que le principe de l'égalité entre les sexes peut être écarté.

En conclusion, certains statuts doivent être mis à jour — et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué que vous vous y emploieriez ; les emplois réservés deviendront ainsi, nous l'espérons, de plus en plus rares.

Une bonne administration suppose en effet une constante adaptation des textes aux nécessités et aux aspirations de l'époque. Le problème de l'accès des femmes à certains emplois de la fonction publique en est un excellent exemple et c'est pourquoi j'avais posé cette question.

Il serait indispensable, et j'en terminerai ainsi, que les mesures que vous avez annoncées pour y parvenir soient très prochainement prises. (*Applaudissements.*)

CONDITIONS DE VIE FAMILIALE ET DE VIE PROFESSIONNELLE
DES FEMMES

M. le président. La parole est à M. Cluzel pour rappeler les termes de sa question, n° 1335.

M. Jean Cluzel. Le 8 mai dernier, j'ai posé la question suivante :

« M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la nécessité de donner aux femmes qui veulent travailler la possibilité d'assumer à la fois leur vie professionnelle et leur vie familiale. Dans cette optique, il lui demande :

« 1° Quel sera approximativement le montant des crédits consacrés à l'installation de crèches dans le budget de 1974 ;

« 2° S'il n'est pas souhaitable de regrouper dans un même secteur les crèches familiales, les centres de protection maternelle et infantile et les hôpitaux de jour ;

« 3° Si des expériences « d'horaires souples » ont été tentées dans les administrations ou les entreprises et quel en a été le résultat ;

« 4° S'il est envisagé de donner aux ménages qui font garder leurs enfants la faculté de déduire de leur revenu imposable tout ou partie des frais de garde. »

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour répondre au premier, au deuxième et au quatrième de cette question.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles les familles élèvent leurs jeunes enfants ont été largement modifiées en France au cours des dernières décennies par les effets de l'urbanisation, de l'industrialisation, ainsi que par le développement des techniques médicales et des connaissances en matière de psychologie.

Il faut que les femmes qui ont la responsabilité d'enfants très jeunes puissent, si elles le désirent, assumer à la fois une vie professionnelle et une vie familiale. Un des obstacles à cet objectif est la difficulté pour une mère exerçant une activité professionnelle de faire garder un enfant très jeune, non encore scolarisé.

La collectivité doit mettre à la disposition de ces mères des moyens de garde organisés et à des coûts adaptés aux revenus des familles. De ce fait, les programmes de construction de crèches collectives et la mise en place de crèches familiales vont être très fortement accélérés. La répartition la plus souhaitable entre ces deux modes de garde fait l'objet de consultations et n'est pas encore définitivement arrêtée ; mais un élan nouveau sera donné aux crèches familiales.

Les crédits budgétaires que j'ai demandés pour 1974 sont en forte augmentation. Le principe a été arrêté de reprendre le financement des investissements concernant les crèches par des subventions d'Etat, conformément aux dispositions du décret du 10 mars 1972 concernant le financement des investissements publics.

Je souhaite que les crédits ouverts permettent l'engagement, dès 1974, d'un nombre important de crèches familiales et collectives, représentant au moins 15 p. 100 des crèches existantes. Ce rythme sera progressivement accéléré de façon à respecter les chiffres annoncés pour la législature. En ce qui concerne plus particulièrement les crèches familiales, l'arrêté du 22 octobre 1971, qui les organise, prévoit qu'elles doivent être rattachées à une consultation de protection maternelle et infantile ou à une crèche collective ou encore à un centre social ayant une consultation de protection maternelle et infantile.

L'arrêté recommande une proximité géographique, sans en faire une obligation. En effet, le rattachement fonctionnel et le regroupement géographique présentent des avantages évidents; mais il convient de tenir le plus grand compte des situations concrètes locales et, par conséquent, de ne pas édicter de réglementations trop contraignantes, pour laisser aux autorités locales la possibilité d'adopter les structures les mieux adaptées aux circonstances.

En ce qui concerne la déduction des frais de garde, des mesures nouvelles sont à l'étude.

Quant aux horaires souples, monsieur le sénateur, je laisse à M. le secrétaire d'Etat au travail le soin de vous répondre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail, pour répondre au paragraphe 4° de la question n° 1335.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question qui a été posée par M. Jean Cluzel ne relève du ministère du travail, de l'emploi et de la population qu'en ce qui concerne le troisième paragraphe relatif aux expériences dites d'horaires souples.

Sur ce point, je puis dire que les expériences d'horaires variables se développent depuis environ deux ans en France et notamment dans la région parisienne et dans la région de l'Est. Elles intéressent plus particulièrement — comme l'a souligné M. le sénateur Cluzel — les sièges sociaux des entreprises, le secteur des banques et des assurances, ainsi que les organismes sociaux. Elles se développent également dans certaines branches industrielles telles que les composants électroniques, la radio et le textile.

La formule de l'horaire variable pose deux problèmes importants, l'un relatif au contrôle des horaires, l'autre à la rétribution des heures supplémentaires. C'est pourquoi, si l'administration a accepté que des expériences relatives à ce qu'on appelle l'horaire collectif aient lieu en dérogation au code du travail, elle a posé un certain nombre de conditions: accord des représentants du personnel d'entreprise, variations d'horaire limitées au cadre de la semaine, consultation préalable de l'inspection du travail.

Comme en beaucoup de domaines, il convient, monsieur le sénateur, que les pouvoirs publics évitent certains excès. J'ai toutefois le plaisir de vous signaler que le bilan des expériences d'horaires souples semble maintenant pouvoir être considéré comme positif. Le Gouvernement a donc envisagé des mesures permettant un recours plus large aux horaires dits variables, appelés encore horaires flexibles. C'est ainsi que le projet de loi sur l'amélioration des conditions de travail, au sujet duquel le Conseil économique et social a récemment émis, à une large majorité, un avis favorable, comporte des dispositions tendant à autoriser légalement l'adoption de la formule dont il s'agit, ce qui va dans le sens du souhait exprimé par M. le sénateur Cluzel.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je voudrais tout d'abord remercier M. Michel Poniatowski et M. Christian Poncelet des réponses qu'ils m'ont fournies et des précisions qu'ils m'ont données.

Si j'ai posé cette question, c'est parce qu'elle revêt à la fois des aspects qualitatifs et quantitatifs.

En 1968, on comptait sept millions de femmes au travail, soit 35 p. 100 de la population active. Mais, depuis, le nombre de femmes au travail s'est accru beaucoup plus vite que celui des hommes: 6,89 p. 100 contre 5,78 p. 100 de 1962 à 1968. Seconde constatation: le taux d'activité des femmes mariées s'est accru, pendant la même période, passant de 32,4 p. 100 à 34,2 p. 100 de l'ensemble des femmes au travail.

Bien souvent les femmes travaillent afin d'assurer à leur ménage le supplément de ressources indispensable; mais qu'elles soient ou non obligées de travailler, il convient que la société leur permette d'assurer normalement à la fois leur vie professionnelle et leur vie familiale. Un certain nombre de mesures pourraient et devraient donc être prises. C'est pourquoi j'avais appelé l'attention du Gouvernement sur les quatre points qui font l'objet de ma question.

La première mesure, la plus populaire et sans doute l'une des plus nécessaires, serait l'augmentation du nombre des crèches. Dans le discours qu'il a prononcé à Provins, M. le Premier ministre y a fait une allusion qui fut remarquée; mais il faudrait alors augmenter les crédits que l'Etat consacre à la construction des crèches. Vous nous l'avez promis, monsieur le ministre, car, écrivant sous votre dictée, j'ai noté que les constructions seraient fortement accélérées et que vous aviez demandé, pour 1974, des crédits sensiblement accrus. Je souhaite que votre collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, vous donne satisfaction de telle sorte que l'augmentation de 15 p. 100 du nombre des crèches d'un budget sur l'autre, dont vous nous avez parlé, puisse être atteinte.

Je me permets toutefois d'appeler votre attention sur un aspect qui, pour le Sénat, est essentiel. Si l'Etat consacre à la construction des crèches des crédits plus importants, il ne faudrait pas que la répartition, entre l'Etat et les collectivités locales, des charges qui en résultent aboutisse à ce fameux transfert, que nous redoutons ici, au détriment des collectivités locales. Pour ma part, je vous fais confiance.

Dans le domaine des mesures en faveur de l'enfance, il me paraissait rationnel de regrouper en un même lieu les crèches et les centres de protection maternelle et infantile chaque fois que cela est possible. Il s'agit là d'équipements légers dont la complémentarité est évidente; le regroupement évite aux mères de famille d'inutiles déplacements.

Vous avez également parlé, monsieur le ministre, des problèmes soulevés au plan fiscal et vous avez indiqué que des mesures étaient projetées. Je vous en remercie. Je souhaite que cela débouche sur des projets concrets car il ne faudrait pas, lorsque les mères de famille désirent travailler ou sont obligées de le faire, qu'elles le fassent à des conditions financières trop onéreuses pour elles. Lorsqu'elles sont dans l'obligation de faire garder leur enfant, il serait souhaitable que l'on en tienne compte dans la situation fiscale de la mère quand elle est célibataire ou de la famille quand elle est mariée. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions et des espoirs que vous m'avez donnés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répondu à la partie de ma question qui concerne les « horaires souples ». Je vous en remercie. Vous m'avez indiqué que des expériences étaient en cours dans un certain nombre de régions et de secteurs de notre pays. Ces expériences doivent être menées avec beaucoup de précision et je considère, comme vous, que des conditions doivent être posées. Vous les avez énumérées, je ne les rappellerai donc pas.

L'adoption de telles mesures devrait ne pas trop soulever de problèmes ni dans le secteur tertiaire ni dans celui de certaines administrations; mais il paraît difficile de les généraliser avant un certain temps tout au moins.

Un avantage induit de telles mesures consisterait peut-être à éviter les encombrements excessifs des heures de pointe.

J'en arrive à ma conclusion. Femmes au travail ou femmes au foyer, c'est une question; ce n'est pas une contradiction. Il faut, en effet, permettre aux femmes de concilier dans les meilleures conditions leur vie professionnelle avec leurs responsabilités familiales. Si nous devons nécessairement agir en ce domaine, c'est parce qu'il semble bien que nous ne soyons pas très en avance par rapport à d'autres pays. (*Applaudissements.*)

SITUATION DES VEUVES NON SALARIÉES PRIVÉES D'EMPLOI

M. le président. La parole est à M. Cluzel pour rappeler les termes de la question, n° 1336.

M. Jean Cluzel. Le 8 mai dernier, j'ai posé à M. le ministre du travail la question suivante:

« M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des veuves non salariées privées d'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à celles d'entre elles qui seraient titulaires

d'un diplôme de formation professionnelle et seraient inscrites comme demandeurs d'emploi le bénéfice des dispositions des décrets du 12 mars 1951 et 29 mars 1954. Il lui demande également s'il serait possible de donner à ces personnes priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle des adultes et les centres conventionnés. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier M. Cluzel d'avoir bien voulu rappeler l'existence d'un problème qui mérite, en effet, toute notre attention. Cette question avait déjà fait l'objet des préoccupations de M. Cluzel, si mes souvenirs sont exacts, en septembre dernier.

Avant de lui répondre plus directement je voudrais rappeler, après M. le ministre Georges Gorse, que le Gouvernement, conscient de ces difficultés, a déjà pris un ensemble de dispositions permettant aux veuves de trouver ou de retrouver une insertion professionnelle et d'assumer ainsi la responsabilité que le malheur leur a, hélas ! léguée.

D'abord, les femmes chargées de famille peuvent bénéficier de toutes actions de formation, de reconversion et de promotion organisées dans les centres publics de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes et dans les centres conventionnés.

Parmi ces stages de formation, certains ont été spécialement aménagés à l'intention des veuves et accueillent des femmes âgées de plus de vingt-cinq ans en vue d'une formation ou d'un perfectionnement.

En outre, l'accès à certains de ces stages est facilité par les dispositions particulières prévues, en ce qui concerne la rémunération des stagiaires, par la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et le décret du 10 décembre 1971 sur la rémunération des stagiaires. En effet, les femmes qui ont au moins un enfant à charge et qui ne sont pas salariées bénéficient d'une rémunération mensuelle égale à 120 p. 100 du salaire minimum de croissance lorsqu'elles suivent un stage de reconversion à temps plein.

En second lieu, la politique active de formation professionnelle adaptée aux problèmes des femmes cherchant à reprendre une activité est complétée par la mise en œuvre des moyens de l'Agence nationale pour l'emploi. Celle-ci s'efforce, dans le cadre de l'exécution du programme finalisé, de mettre au point des modalités de placement conçues en fonction des difficultés que peuvent rencontrer certaines catégories de demandeurs d'emploi, en particulier les veuves, dont la situation fait aujourd'hui l'objet des préoccupations essentielles de M. le sénateur Cluzel.

Des instructions viennent d'être données aux agences locales de l'emploi pour étudier attentivement tous les cas particuliers des demandeurs inscrits depuis plusieurs semaines à l'Agence et pour rechercher toutes les solutions de reclassement possibles.

Je voudrais vous donner une précision supplémentaire. Jusqu'à maintenant, l'Agence nous donnait communication des placements effectués mais l'on ne connaissait pas le bilan négatif, si je puis ainsi m'exprimer, de l'action de l'Agence. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité connaître le nombre des demandeurs d'emploi qui n'ont pu être reclassés afin d'en savoir exactement les raisons et de cerner au mieux les possibilités de reclassement.

Il n'est pas douteux que l'association plus étroite des actions de placement et de formation professionnelle doit conduire à une meilleure insertion au travail des veuves qui le désirent.

Je rappelle, à cet égard, ainsi que le suggère M. le sénateur Cluzel, que toutes les qualités des candidats à la formation sont prises en compte pour l'accès dans les centres de formation professionnelle des adultes et les centres conventionnés. Mais ces qualités doivent être examinées dans leur ensemble et compte tenu de tous les éléments d'appréciation : formation souhaitée, disponibilité des centres, possibilités de déplacement des intéressés, nécessité d'éviter un fractionnement de l'équilibre de l'emploi.

Pour ce qui concerne les centres de l'Association pour la formation professionnelle des adultes, il m'est agréable d'indiquer à M. Cluzel que l'urgence du besoin de formation de

certaines veuves à la recherche d'un emploi n'a pas échappé au ministre du travail, de l'emploi et de la population et que, d'ores et déjà, une priorité d'accès leur est réservée. Cela répond au souhait exprimé il y a un instant par M. Cluzel.

Cette priorité ne saurait toutefois avoir un caractère d'automatisme absolu. D'autres catégories de travailleurs peuvent, en effet, se trouver dans une situation particulièrement difficile que seule l'accès à un stage de formation professionnelle peut les aider à résoudre. Il convient donc de laisser aux services responsables, dans le cadre d'une priorité d'ensemble accordée aux veuves, le soin d'apprécier cas par cas l'urgence de chaque candidature. Il convient aussi d'éviter qu'une contagion des priorités ne réduise en définitive la portée des mesures qui ont été prises.

Je rappelle en troisième lieu que des réformes importantes ont été adoptées en 1972 pour améliorer la situation d'un grand nombre de veuves : la création d'une allocation d'orphelin, l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion, l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'incapacité au travail entre soixante et soixante-cinq ans, enfin, l'abaissement de soixante-cinq à cinquante-cinq ans de l'âge d'attribution des avantages de réversion prévus pour les conjoints survivants d'assurés du régime général des salariés.

Tous les efforts que je viens de rappeler montrent l'attention dont fait l'objet le grave problème des veuves privées subitement de ressources et chargées de famille.

Mais, répondant plus précisément à la question de M. Cluzel, je puis lui indiquer que le Gouvernement entend aller plus loin. M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population a déjà annoncé ici même que le principe d'accorder aux veuves à la recherche d'un emploi dont le besoin est justifié le bénéfice de l'aide publique avait été retenu par le Gouvernement.

Le régime d'aide publique institué en faveur des travailleurs salariés privés d'emploi sera aménagé dans ce sens afin de laisser aux veuves le temps de trouver un emploi. Un décret, qui est en cours de préparation, permettra, par analogie avec les mesures prises en faveur de certaines catégories de jeunes demandeurs d'emploi, d'accorder une allocation temporaire aux veuves, lorsqu'elles sont responsables de famille, à la recherche d'un emploi.

Les dispositions de ce décret devront concentrer le bénéfice de ces avantages sur les catégories de veuves les plus défavorisées afin de réserver les crédits publics à celles qui en ont réellement besoin. Elles devront alors permettre d'éviter, compte tenu du capital décès de trois mois de salaire que verse le régime général de sécurité sociale, une rupture dans le rythme des ressources de la famille bénéficiaire.

En me donnant l'occasion de rappeler l'action déjà engagée en faveur des veuves, M. Cluzel me permet, et je l'en remercie, de confirmer aujourd'hui l'importance que le Gouvernement attache au sort des catégories de la population les plus défavorisées. Comme vous le savez, d'autres mesures en faveur de ces catégories ont déjà marqué fermement et profondément cette orientation prioritaire de l'action sociale du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et sur quelques travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient de nous donner. Ce sujet fut déjà abordé mardi dernier à propos d'une excellente question de notre collègue M. Darras. Si je n'ai pas proposé à la conférence des présidents de retirer la question orale sans débat que j'ai posée, c'est parce qu'il m'a paru opportun de faire de nouvelles observations sur un sujet qui nous préoccupe au plus haut point les uns et les autres.

Premièrement, en ce qui concerne la formation professionnelle, il est indispensable que les veuves non salariées puissent bénéficier d'un accès prioritaire dans les centres de formation professionnelle des adultes. Pourquoi ? Tout simplement parce que leur formation professionnelle est souvent incomplète et trop ancienne. Telle est la raison pour laquelle il leur est fréquemment difficile de trouver rapidement un emploi.

Le deuxième point concerne l'allocation temporaire de chômage lorsque les veuves ont des responsabilités familiales. M. le ministre du travail nous a annoncé, mardi dernier, qu'un décret allait être pris. Vous le confirmez, monsieur le secrétaire d'Etat,

et vous indiquez que ses dispositions seront élaborées par analogie avec les jeunes qui n'ont pas encore travaillé. Je vous en remercie. Je souhaite cependant, avec notre collègue, M. Darras, que ce décret puisse être rapidement pris.

En troisième lieu, je voudrais insister sur le fait que la législation actuelle est fondée sur le principe de l'activité préalable, et cela en vertu du décret du 25 septembre 1967, dont je cite la phrase essentielle : « Ne peuvent bénéficier de l'aide publique aux travailleurs sans emploi les personnes qui ne peuvent justifier avoir accompli cent cinquante jours de travail salarié ».

Certes, il s'agit par là d'éviter des abus ; il s'agit également d'assurer aux caisses un minimum de cotisations. Mais, pour les veuves non salariées, le problème, au moment du décès de leur époux, est totalement différent. Ce n'est pas sur le principe du travail préalable qu'il faut déterminer la position de la personne en question mais sur celui d'une juste et indispensable solidarité.

En conclusion, il est normal et nécessaire de modifier la législation en faveur des veuves, comme vous venez de nous le promettre. Ces différentes mesures ont, du reste, fait l'objet de propositions de loi déposées, l'une par M. Missoffe à l'Assemblée nationale, l'autre par M. Gravier et plusieurs de nos collègues au Sénat, le 2 avril dernier. Ces propositions de loi, si elles sont rapidement débattues, puis adoptées, permettraient de résoudre des cas d'espèce souvent douloureux.

Notre système de protection sociale, nous le savons, est par définition perfectible. A mon avis, il demande à l'être dans ce domaine particulier. Il importe que notre sympathie se traduise par des actes concrets. En effet, si la sympathie est nécessaire, ici, elle ne serait pas suffisante. (*Applaudissements.*)

FIXATION DU PRIX DU LAIT EN FONCTION DE SA COMPOSITION ET DE SA QUALITÉ

M. le président. La parole est à M. Jager pour rappeler les termes de sa question, n° 1137.

M. René Jager. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, par cette question, je demandais à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural « quelles mesures il compte prendre pour rendre effective, dans tous les départements, l'application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité, dont les décrets et arrêtés d'application sont trop souvent restés lettre morte, ce qui a créé sur le marché laitier des situations privilégiées et des distorsions insupportables et inadmissibles sur le plan de la concurrence ».

Je lui demandais, en outre, « dans l'esprit même de la loi et dans le seul souci de l'égalité de traitement pour tous, que soit rapidement définie et appliquée une norme nationale, voire européenne, pour la teneur en matière azotée, de manière à harmoniser les règles d'une saine concurrence sur le marché du lait ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. M. le ministre de l'agriculture et du développement rural étant retenu par un conseil interministériel important il m'a prié de bien vouloir répondre à la question posée par M. Jager, concernant le problème du lait à la qualité, ce que je fais avec plaisir, car cela me donne l'occasion de revoir un excellent parlementaire de Lorraine.

La loi du 3 janvier 1969, d'initiative parlementaire, a pour objectif essentiel d'inciter les producteurs à fournir un lait de meilleure qualité hygiénique et bactériologique. Cette incitation est réalisée par le paiement aux producteurs d'un prix plus ou moins élevé selon la qualité des laits livrés, c'est-à-dire de payer le lait en fonction de sa composition en matières grasses et en matières azotées.

Le fondement d'une telle disposition prise au nom de l'équité découle du fait qu'avec un lait plus riche en matières grasses qu'en matières azotées, la laiterie obtient des rendements supérieurs pour une quantité égale de lait mise en œuvre.

L'importance économique de l'application des dispositions légales et réglementaires en tant que facteur de développement de la qualité et d'augmentation du rendement favorise, d'abord, la mise à la disposition des consommateurs de produits offrant

toutes les garanties de sécurité au plan hygiénique et au plan de la qualité ; ensuite, l'expansion — et c'est extrêmement important — de notre commerce extérieur, en évitant le refus par les pays importateurs de certains produits français, en particulier les fromages à destination des Etats-Unis. De tels refus ainsi que la livraison de produits de qualité médiocre dévalorisent sans aucun doute le bon renom de nos fabrications.

Voyons maintenant les difficultés d'application de cette méthode.

La mise en place du nouveau système de paiement du lait impliquait au préalable l'existence de laboratoires équipés susceptibles de couvrir l'ensemble du territoire national. Cette condition n'étant pas remplie au départ, près de la moitié des laboratoires interprofessionnels ont dû être construits et équipés et ont bénéficié, à ce titre, de l'aide de l'Etat.

L'application du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité demeure encore subordonnée, dans quelques régions, à l'achèvement des travaux que je viens d'indiquer.

Dans les zones actuellement dotées d'un laboratoire en fonctionnement, de nombreuses dérogations ont été accordées à la demande des organisations professionnelles et pour une durée limitée, afin de faciliter la mise en application progressive de cette loi. Elle vise plus particulièrement, d'une part, le respect de l'écart minimal de prix devant résulter de la qualité bactériologique des laits et, d'autre part, l'aménagement, dans un sens plus libéral, des méthodes de classement des laits en fonction des résultats des analyses bactériologiques.

En dernier ressort, le ministre de l'agriculture et du développement rural estime, comme M. le sénateur Jager, qu'il convient d'accélérer la mise en place du système de paiement du lait selon sa composition et sa qualité.

Des mesures de contrainte seront prises dans tous les cas où les retards constatés ne seront pas justifiés par des impossibilités de fait.

La fixation d'une norme pour la teneur en matières azotées du lait n'est pas envisagée pour l'instant par les autorités européennes. Au demeurant, la fixation d'une telle norme n'est sans doute pas indispensable, contrairement à ce que certains peuvent penser, à la juste application du paiement du lait selon les matières azotées, prévu par ladite loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. La parole est à M. Jager.

M. René Jager. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte de la réponse que vous avez bien voulu me faire et je vous en remercie. Elle me touche d'autant plus qu'elle vient d'un compatriote éminent et d'un ami.

Je tiens cependant à souligner l'urgence d'une application uniforme et intégrale de la loi du 3 janvier 1969, du décret et des arrêtés qui s'y rapportent.

Il est, en effet, inadmissible que les producteurs de lait qui se conforment loyalement à la réglementation — la presque totalité des producteurs des régions de l'Est de la France et ceux du département des Vosges, en particulier, monsieur le secrétaire d'Etat — soient défavorisés face à leur concurrents moins scrupuleux.

Je mets en garde le Gouvernement contre le risque qu'il y a de voir ces professionnels, victimes de leur loyauté, refuser rapidement de se conformer au texte en vigueur. Ainsi le paiement du lait selon sa composition chimique et sa qualité bactériologique, qui est un principe excellent, deviendrait dès lors lettre morte. Je ne pense pas que ce soit là ni l'intérêt des pouvoirs publics, ni celui des producteurs de lait, ni celui des consommateurs français pour qui ce principe est un gage de qualité.

En fait, au-delà des considérations économiques, c'est le principe de l'égalité des citoyens devant la loi qui est remis en cause dans cette affaire et cela n'est pas admissible.

Au surplus, j'attire votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le danger de pratiques telles que la vente de produits laitiers à prix réduits, rendue possible par l'existence de normes nationales et par la disparité des prix entre les régions.

Une politique que certains ont qualifiée de « bradage » ne profite en fait que fort peu aux consommateurs et elle n'est pas de nature à faciliter l'écoulement de la production laitière

en raison de la faible élasticité de la production par rapport aux prix. Si l'on veut faciliter l'écoulement des excédents de lait, c'est vers d'autres solutions d'ordre structurel que l'on doit s'orienter.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je tenais encore à vous dire, ainsi qu'à mes collègues de cette assemblée intéressés par ces questions.

Je vous remercie une nouvelle fois d'avoir bien voulu me communiquer à ce propos le point de vue du Gouvernement, qui me donne partiellement satisfaction mais qui, pour des raisons que vous avez exposées, ne résout pas complètement le problème. (*Applaudissements.*)

— 6 —

ROLE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre s'il entend confirmer les propos tenus au soir même des élections législatives par le ministre chargé des relations avec le Parlement, selon lesquels le Premier ministre procède du Président de la République et ne tient son autorité que de lui.

Il lui demande également d'indiquer en application de quel article de la Constitution le Président de la République, dans une allocution télévisée, a cru devoir exprimer son opinion, avant le deuxième tour des élections et lorsque la campagne électorale était terminée, intervenant ainsi directement dans une élection dans laquelle son mandat n'était pas en jeu. (N° 3.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je pensais tout d'abord, monsieur le ministre, que le chef du Gouvernement serait venu dans cet hémicycle, comme nous le lui avions demandé et comme il était venu, voilà quelques mois, participer à un autre débat de politique générale au cours duquel j'avais abordé le problème constitutionnel.

Voulez-vous me permettre, personnellement, de me réjouir de votre présence, car au-delà de votre fonction, vous le savez, je porte amitié et estime à votre famille.

Ce débat a déjà été engagé au plan de la doctrine et M. le Premier ministre avait, ce soir-là, opposé une véritable plaidoirie volontaire. Je suis donc assez satisfait de vous voir ; votre agilité intellectuelle vous permettra sans doute de bien répondre aux questions précises que je vais vous poser, car il est indispensable de limiter les pouvoirs et d'en connaître les frontières.

Mon interpellation est donc réduite à des questions ; elle n'est pas d'ordre général. J'entends vous interroger sur des éléments précis. Je vous poserai des questions nettes et, bien évidemment, monsieur le ministre, je souhaite que vos réponses ne soient pas ambiguës car, en bref, il s'agit aujourd'hui d'un débat politique sur la Constitution.

En effet, nous en sommes tous conscients : les libertés politiques sont protégées par la Constitution et nous devons scrupuleusement respecter la loi suprême, sinon il n'y a plus de République, il n'y a plus de démocratie.

Or — permettez-moi ces annotations — chaque jour davantage notre Constitution est « sollicitée » et nous sommes donc en droit de nous demander vers quoi évolue le régime. Nous quittons insensiblement, progressivement, mais dangereusement, le régime parlementaire et nous approchons de rives qui rappellent davantage la monarchie présidentielle.

Vous êtes juriste, je le suis aussi et je voudrais qualifier d'un terme la nature du régime actuel : nous sommes dans un système d'une « république retenue » qui confisque le pouvoir parlementaire et je vais vous en donner un exemple immédiatement.

J'ai demandé à l'un de mes amis de bien vouloir chiffrer, dans la dernière loi de finances, la part de l'initiative parlementaire et de voir, dans le cadre du projet de budget, comment nous avions ventilé un certain nombre de crédits par des transferts de ligne à ligne. Sur un budget de 220 milliards de francs, nous avons pu modifier 220 millions de francs, soit, mes chers collègues, un millième, alors que, vous le savez, dans tout régime démocratique, l'élu a pour mission essentielle, pour charte, de voter l'impôt et surtout de contrôler les dépenses de l'exécutif.

Vous êtes maire, je le suis aussi. Si vous arrivez devant votre conseil municipal pour présenter votre budget et que vous indiquez à vos collègues qu'ils n'ont la possibilité de l'amender que d'un millième, quelle sera leur réaction ? Ils vous diront que ce n'est pas démocratique.

Je dis qu'en agissant de la sorte au plan national, le Gouvernement ne se conduit pas d'une manière démocratique.

Car nous sommes dans une étrange situation, monsieur le ministre. Voici des assemblées assoupies ; depuis deux mois nous attendons, nous ouvrons des débats sans sanction. Mais que M. le Président de la République émette une opinion, mieux, qu'il prononce une petite phrase, alors, comme après la sécheresse, lorsqu'il y a un orage, on voit reverdir l'herbe, tout à coup la vie publique s'éveille, on s'enflamme, la presse commente et la majorité s'interroge sur ce que pense ou a dit M. le Président de la République.

Je dis que cela n'est pas sain, car, pendant ce temps, ailleurs, c'est le vide.

Je voudrais alors vous expliquer pourquoi j'interpelle le Gouvernement. Pour trois raisons :

D'abord, M. Georges Pompidou — et vous pensez bien que je porte respect à la fonction et à l'homme — est intervenu à deux reprises pendant la campagne électorale. Il a, d'ailleurs, une vue manichéenne du monde : les bons d'un côté, les mauvais de l'autre. Je n'ai pas de chance, je fais partie des mauvais (*Sourires.*) Mais, au deuxième tour de scrutin, alors que la clôture était prononcée, il est encore intervenu et là, je dis que, son mandat n'étant pas en jeu, il ne devait pas le faire et nous allons en débattre.

Ensuite, le dimanche des élections, je me trouvais à Europe n° 1 comme représentant de la gauche pour expliquer ce qui était advenu et j'ai eu à dialoguer, à débattre avec M. Boulin, ministre chargé des relations avec le Parlement — un homme de qualité — et M. Boulin m'a déclaré, à mon grand étonnement : « Le Premier ministre procède du Président de la République et ne tient son pouvoir que de lui ».

Il est une troisième raison pour laquelle j'interviens, à savoir une nouvelle déclaration du Président de la République. Il a, en effet, affirmé — ou vous l'avez dit pour lui — ces jours-ci : « Je suis là pour empêcher le régime des partis et je l'empêcherai ». Si je voulais un peu souligner le trait — mais pas trop, car je suis gascon — je dirais qu'actuellement le régime politique peut se résumer ainsi : il y a la conférence semestrielle du Président de la République à l'Élysée, avec, à sa disposition, une télévision que je connais bien pour l'avoir contrôlée et que je qualifierai de télévision bienveillante ; au loin l'Assemblée nationale, qui quelquefois grogne ou rogne, mais qui est encore au garde-à-vous ; un Premier ministre qui m'apparaît être — je pense pouvoir en administrer la preuve — un directeur de cabinet distingué de l'Élysée ; enfin l'administration, irresponsable, qui continue à gérer les affaires de l'Etat.

C'est cela, actuellement, votre régime. Ainsi donc, il y a rupture entre le Parlement et l'Élysée et je dis avec fermeté : M. le Président de la République ne se comporte pas comme l'exige la Constitution. M. le Président de la République ne se comporte plus comme un arbitre. M. le Président de la République a tendance à devenir un chef de majorité. Il ne veut être que le Président de 50 p. 100 des Français, alors que, moi qui suis dans l'opposition, je souhaite que le Président de la République soit le président de tous les Français. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, à gauche et sur quelques travées au centre et à droite.*)

D'ailleurs, lorsque l'on réfléchit aux problèmes constitutionnels, on se rend compte que nous sommes « abrités » par deux Constitutions : la Constitution de 1958 et la Constitution modifiée de 1962.

N'oubliez pas que la Constitution de 1958 est de type parlementaire ; c'est le Premier ministre qui conduit la politique du Gouvernement ; le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée, devant le Parlement. A la question posée par M. Guy

Mollet au comité constitutionnel, en 1958, de savoir si le Premier ministre serait responsable devant l'Assemblée nationale ou devant le chef de l'Etat, le général de Gaulle a déclaré, sans ambage : « Il ne peut être question d'une responsabilité devant le chef de l'Etat ». Donc, voilà la preuve du régime parlementaire.

En 1962, le général, qui sans doute s'ennuyait quelque peu, a décidé de ne plus être l'élu des notables et il a sollicité le sacre du suffrage universel. Alors, vous vous en souvenez, un référendum a été organisé qui ne portait que sur le mode d'élection à la présidence de la République. En sorte que, aujourd'hui, puisque la Constitution n'a pas été modifiée, nous avons deux pouvoirs qui tirent leur nature, leur essence, du suffrage universel : d'un côté M. le Président de la République, la fonction présidentielle, de l'autre l'Assemblée nationale.

Je vous le dis avec gravité — et cela pourrait être l'objet d'une conférence à l'école nationale d'administration — le ver est dans le fruit. Voici pourquoi.

Tant que la majorité parlementaire rejoint la majorité présidentielle, il ne peut pas y avoir de difficulté ; la diarchie ainsi composée : Président de la République et Premier ministre, peut fonctionner. Mais le jour où votre majorité parlementaire ne sera plus la majorité présidentielle, lorsqu'il y aura opposition, télescopage, alors vous rencontrerez un obstacle majeur. Vous le rencontreriez d'ailleurs si vous aviez un Premier ministre — je ne parle pas de M. Messmer qui n'est pas en cause — qui dise au Président de la République : moi, je suis le Premier ministre, j'applique la Constitution. Dans ce cas, vous rencontreriez des obstacles. Voilà pourquoi je dis, monsieur le ministre, que le ver est dans le fruit.

Alors, il est urgent d'harmoniser le droit et le fait. Ou bien il faut parfaire le système et aller vers un régime présidentiel, ou mieux, selon moi, il faut restaurer le régime parlementaire ; car le pire, c'est le régime actuel, ce régime hybride qui ne veut pas se dire présidentiel et qui n'est plus parlementaire.

Vous êtes de bonne foi ; vous voudrez bien constater avec moi que l'autorité du Parlement s'estompe tandis que l'autorité de M. le Président de la République ne cesse de s'accroître. Nous allons prendre quelques exemples récents.

M. le Président de la République a incité M. Giscard d'Estaing, son ministre des finances, à réaliser une réforme hardie de la fiscalité. Tout aussitôt, le ministre des finances déclare : « Nous allons préparer une réforme hardie de la fiscalité. »

Hier soir, j'ai appris par la radio que M. Giscard d'Estaing renonçait à rester président du groupe des indépendants parce que, selon M. le Président de la République, il n'était pas convenable qu'il persistât.

Autre exemple : M. le Président de la République est intervenu dans le débat sur l'avortement, en prônant la modération. C'est un débat qui sera important ; or, il a dit : « Ne laissez pas dévier la discussion. » D'où projet gouvernemental et modération.

Qui reçoit le roi d'Arabie saoudite ? Qui reçoit M. Heath ? Qui dialogue ? Qui discute ? Qui débat de la politique et traite avec le Premier anglais de la politique communautaire ? M. le Président de la République. Heureux encore qu'à l'heure du thé il n'oublie pas de convoquer, pour le compte rendu final, son Premier ministre !

Je dis donc que le pouvoir, c'est l'Elysée. Le reste, c'est l'acceptation. M. Georges Pompidou est une sorte de majordome touche-à-tout ; même la hauteur des tours de la Défense le préoccupe. C'est lui qui décidera pour le Gouvernement.

Tout cela est si vrai que M. le Président de la République intervient directement, qu'au ministère des affaires étrangères, il fait appel à un homme d'une rare qualité, son proche collaborateur, M. Jobert, parce qu'il veut tenir en laisse les affaires étrangères. A la Société financière de radiodiffusion, M. Pierre Lefranc a disparu, atteint par la limite d'âge (*Sourires*.) Je ne pense pas que ce fut sa présidence d'une association pour la fidélité au général de Gaulle qui l'ait gêné.

En tout cas, à l'information, clef essentielle de tout régime démocratique, il est remplacé par un homme d'une très rare qualité, également collaborateur du Président : M. Denis Baudouin.

Voilà que, tout à coup, nous apprenons qu'à force d'entendre des criaileries, il y aura une réforme constitutionnelle. Je constate d'ailleurs que M. le Président de la République a de bonnes lectures et qu'il a lu le Programme commun. Nous propo-

sions que la durée du mandat présidentiel fût ramenée de sept ans à cinq ans. Aujourd'hui, nous allons nous satisfaire, pour quelques instants, de cet état d'esprit, de cette volonté de collaboration.

Nous pensions que la réforme serait d'initiative parlementaire. On avait même trouvé pour cela M. Duhamel, qui est un bon saint-bernard, qui sait se sacrifier. Mais on s'est rendu compte que, pour éviter le référendum, il fallait un projet de loi. Alors le Gouvernement a présenté un texte.

Vous allez sans doute nous dire la nature de ce texte. C'est une des raisons pour lesquelles je vais vous interroger et j'en arrive ainsi à ma conclusion.

Première question : approuvez-vous l'intervention de M. Georges Pompidou après la clôture de la campagne, au deuxième tour des élections ? Je vous déclare sans ambage que cela me paraît constitutionnellement incorrect, mais si vous deviez soutenir une thèse contraire, alors, donnez-nous vos raisons et les textes sur lesquels vous vous appuyez.

Deuxième question : M. Georges Pompidou, président de la République a déclaré : « Vous savez que je m'intéresse par ma formation universitaire — elle est d'ailleurs très étendue — à l'éducation nationale, par inclination naturelle aux affaires culturelles, par amour de Paris à tout ce qui touche à la modernisation de la capitale, par nécessité à la gestion et donc aux finances du pays, et par devoir à la politique étrangère. »

Même s'il limite les devoirs de sa charge à tout cela, bien évidemment nous sommes plus près du régime présidentiel que du régime parlementaire. Alors je vous pose cette question : trouvez-vous une telle déclaration justifiée ? Sinon, quels sont juridiquement et constitutionnellement vos arguments ?

M. Boulin est intervenu, je vous l'ai dit tout à l'heure. Vous me direz que M. Boulin, c'est le Gouvernement précédent, mais comme M. Messmer s'est succédé à lui-même, tel le Phénix, que vous-même, aujourd'hui, occupez la place de M. Boulin et que vous avez l'un et l'autre les mêmes qualités intellectuelles, le passé retient le présent.

Donc M. Boulin, parlant au nom du Gouvernement, déclarait :

« Le Premier ministre procède du Président de la République et ne tient ses pouvoirs que de lui. » Je dis que cela est contraire aux articles 20 et 49 de la Constitution. Si vous ne portez pas le même jugement que moi, soyez aimable de me dire sur quel texte constitutionnel encore vous allez étayer votre raisonnement.

Autre question : approuvez-vous la formulation présidentielle lorsque M. Georges Pompidou déclare : « Je suis là pour empêcher le régime des partis et je l'empêcherai ? » Je considère, moi, cette assertion comme incorrecte puisque, vous le savez, l'article 4 de la Constitution prévoit expressément que les partis concourent à l'élaboration de la vie nationale et de la vie publique de ce pays, c'est-à-dire de la démocratie.

Si vous ne partagez pas, là encore, mon appréciation, donnez-moi le texte constitutionnel et l'argument juridique qui vous permettent d'étayer votre raisonnement.

Voulez-vous que je sois quelque peu curieux ? Puisqu'il y aura réforme constitutionnelle, est-il exact que vous voulez ramener de sept à cinq ans la durée du mandat présidentiel ? Cela est important, mes chers collègues, car, depuis cent ans, la durée de ce mandat est de sept années ; nous allons donc abattre un chêne centenaire.

Mais je vous rends attentifs. S'il n'y a pas coïncidence quasi permanente entre la durée du mandat parlementaire et celle du mandat présidentiel, on va voter souvent dans ce pays, tous les deux ans et demi ou tous les trois ans, d'autant qu'il faudra voter aussi pour renouveler les conseils généraux. La vie nationale sera essentiellement une vie électorale ; ce sera une marmite norvégienne qui ne cessera de bouillir.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir réfléchir à cette appréciation et d'essayer d'y répondre. Mais puisqu'il y aura réforme, allez-vous toucher à la suppléance ? Ce problème nous préoccupe, non pas que je sois ministre — je l'ai été avant vous et j'ai toujours l'espoir de le redevenir (*sourires*), car, lorsque je redeviendrai ministre, c'est que l'opposition aura enfin restauré la République ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Enfin, monsieur le ministre, porterez-vous atteinte à la suppléance ? Allez-vous également aménager les sessions et introduire cette modification dans la réforme ?

Comptez-vous élaguer le bois mort et notamment le titre XII, car, vous le savez, la Communauté est devenue une communauté imaginaire ?

Je pense bien — et je ne vous pose pas la question — que vous n'allez pas abandonner l'article 16 ; mais je vous en pose une dernière : monsieur le secrétaire d'Etat, supposez qu'à Versailles vous n'obteniez pas la majorité des trois cinquièmes, regagnerez-vous votre tente en considérant qu'il n'y a pas de réforme ou bien saisissez-vous la voie référendaire, ferez-vous nécessairement appel au pays pour statuer sur ce projet ? (*Marques d'assentiment au centre droit.*)

Telles étaient les questions essentielles que je voulais vous poser. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, la curiosité qui est la mienne n'est pas une curiosité de polémiste et, en réalité, c'est parce que nous portons respect à la République que nous voulons savoir où vous entendez nous conduire. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur diverses travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la forme à la fois curieuse et passionnée que revêt l'intéressante question de notre collègue M. Caillavet ne saurait dissimuler son véritable objet : les pouvoirs du Président de la République dans le cadre de nos institutions actuelles.

En réalité, au cours de son intervention, toujours talentueuse, notre collègue M. Caillavet a abordé un certain nombre de points de la Constitution, je pourrais même dire qu'il l'a survolée à peu près complètement.

Avant de lui répondre au fond et d'aborder également ce problème, je souhaiterais, à mon tour, présenter quelques remarques sur les récentes élections législatives pour en venir, naturellement, au discours et à l'intervention radiodiffusée de M. le Président de la République.

Avec le recul que donne le temps, on peut remarquer que les élections législatives de 1973 sont entrées dans notre histoire politique dominées, chose curieuse, par deux données numériques : d'une part, la longueur étonnante de la campagne électorale, qui aura duré pratiquement un an ; d'autre part, le chiffre exceptionnellement élevé de la participation électorale, encore accentué par une progression des voix entre le premier et le second tour.

M. Emile Durieux. Les voix de la gauche !

M. Pierre-Christian Taittinger. Tout au long de cette année d'attente, il faut reconnaître qu'il a été beaucoup proposé aux Français : programmes séduisants, idées fascinantes, destin sur mesure. Jamais, du reste, autant la presse que la radio et la télévision n'avaient accordé avec une telle densité une importance aussi grande à des thèmes électoraux.

Certes, l'enjeu était grave, il fallait choisir. Si l'on a pu, en 1968, qualifier les élections législatives d'élections, pour les uns, « de la peur » et, pour les autres, « de la colère », les élections de 1973 resteront les élections du choix.

Parmi cette longue marche jalonnée de tant d'étapes, trois interventions m'ont paru à la fois contribuer à caractériser et à donner leur signification à ces élections : le débat Valéry Giscard d'Estaing - François Mitterrand, qui posait le choix de la civilisation ; l'engagement dans la campagne électorale d'un rédacteur en chef d'un grand journal du soir, *Le Monde*, qui, sous le titre « Le changement et le pari », précisait les risques de ce choix en écrivant : « L'absence du fameux billet de retour que ne garantit pas à la lettre le programme commun... » et qui ajoutait à l'idée de choix celle d'un pari, qu'il acceptait de tenir ; puis l'intervention du Président de la République qui, avec nuance et fermeté, analysait un choix politique.

Avant d'examiner devant vous les raisons juridiques qui me font croire au bien-fondé de cette intervention, je voudrais répondre, sur ce point, au président Caillavet.

A l'instant où 31 millions de Français et de Françaises s'interrogeaient sur leur avenir, sur celui de leur enfants, de leur pays, de l'Europe, au moment où tous les hommes responsables de ce pays, qu'ils appartiennent à la classe politique, aux syndicats, au monde des affaires, aux professions libérales, à toutes les catégories socio-professionnelles, donnaient leur opi-

nion, le silence du Président de la République, tant sur le plan moral que sur le plan politique, tant sur le plan national que sur le plan international, aurait paru incompréhensible. Et j'ajouterais ceci : si, à la suite des élections, la France, suivant un processus que l'histoire nous a appris à connaître, avait glissé dans le camp des démocraties populaires, des millions d'hommes et de femmes, en France et dans le monde, n'auraient jamais pardonné son silence... (*Protestations à gauche.*)

M. Henri Caillavet. On ne peut pas prétendre qu'en cas de victoire de la gauche nous aurions été en démocratie populaire ! (*Exclamations sur les travées de l'U. D. R.*)

M. Pierre-Christian Taittinger. ... et le nom de Georges Pompidou aurait été rejoindre la trop longue liste de ceux qui se sont tus à l'instant où leur devoir leur imposait de parler. (*Violentes protestations à gauche ! Bruit sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, je vous en prie, M. Taittinger a seul la parole !

M. Pierre-Christian Taittinger. Cette introduction terminée, j'en viens à la préoccupation majeure de notre débat : le rôle du Président de la République à l'intérieur des institutions de la V^e République.

A lire certains articles de doctrine ou à entendre certaines déclarations de leaders politiques, il semblerait que, depuis quinze ans, nous vivions installés dans un malentendu et une contradiction constitutionnelle permanente. Je ne fais pas allusion bien sûr à ceux qui, pour des motifs politiques ou juridiques, refusent notre Constitution et souhaiteraient la voir remplacer par des institutions différentes qu'ils jugeraient plus conformes à un idéal différent — il s'agirait, du reste, dans ce cadre, d'un autre débat — mais je voudrais m'adresser à cet instant à ceux qui, de bonne foi sûrement, relèvent dans nos institutions ce qu'ils appellent des équivoques ou des risques de conflits.

Cette interprétation, évidemment, étant strictement personnelle, je la livre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à votre vigilante critique.

Il existe, en effet, à l'origine de cette querelle des erreurs fondamentales d'appréciation. Quand nos institutions ont été approuvées en 1958 par le peuple français, des observateurs, qui appartenaient à l'opposition ou à la majorité, ont pensé, à tort, que cette Constitution avait été voulue et rédigée par le général de Gaulle et que, trop faite sur mesure — c'était une expression de l'époque — elle était condamnée à disparaître avec son fondateur. Or, si la Constitution a été effectivement inspirée par lui, sans négliger du reste pour autant la contribution des constituants qui ont participé à cette œuvre, elle était essentiellement conçue pour durer, car elle entendait tenir compte à la fois de l'expérience du passé, des apports institutionnels des régimes qui l'avaient précédée, des réalités d'un pays moderne, mais aussi des qualités et des défauts du peuple français.

Cette première erreur s'est trouvée par la suite amplifiée au moment de la réforme de 1962. A l'occasion de cette réforme constitutionnelle essentielle, dont l'importance a été sous-estimée et surtout, je crois, la portée volontairement ignorée, quand on relit sans parti pris les articles qui ont été publiés à cette époque, on ne peut pas manquer d'être frappé de voir que, dans la fièvre électorale de ce moment, la polémique au sujet de la procédure de révision avait pris le pas sur le véritable problème de fond, sur le véritable aspect du débat. Et pourtant la novation qui était apportée en 1962 était considérable ; elle apportait aux dispositions de 1958 un équilibre différent, je le reconnais ; elle accentuait le caractère présidentiel du régime et donnait en même temps à la Constitution toutes les chances d'affronter l'avenir.

En effet, la Constitution de 1958, je vous le rappelle, tout en assurant au Président de la République des pouvoirs considérables, le faisait élire par un collège important, mais un collège de notables. Ainsi avait été créée une situation fatalement déséquilibrée entre le Président de la République issu de ce mode de scrutin et l'Assemblée nationale issue du suffrage universel. Aussi pouvait-on craindre que, par la suite, un autre président de la République, un successeur ne soit tenté, afin d'éviter un conflit et des crises mettant en jeu sa personne, son autorité et sa fonction, de ne pas user des droits que lui offrait la Constitution pour assurer la continuité de l'Etat et que, petit à petit, la V^e République n'évolue vers une pratique politique du régime d'assemblée.

Ce danger, au lendemain de la IV^e République, ne pouvait être ignoré et il faut reconnaître que le Président de la République, ayant la même origine que l'Assemblée nationale par le suffrage universel, armé du pouvoir d'en appeler à l'arbitrage du suffrage universel, pouvait réaliser un équilibre constitutionnel réel dans un cadre absolument démocratique.

Cette modification et les applications qu'elle a connues par la suite ont introduit dans nos institutions un facteur irréversible.

La troisième erreur, voyez-vous, consiste aujourd'hui à ne pas admettre que, depuis 1962, cette nouvelle Constitution s'est affirmée dans la pratique et qu'elle a créé aussi sa coutume présidentielle.

Plusieurs sénateurs socialistes. Et voilà !

M. Pierre-Christian Taittinger. Nous sommes, certes, je le sais, dans un pays de droit écrit mais il convient de ne pas ignorer ces deux formes de création du droit. Pour souligner leur importance, et pour dépassionner ce débat, je voudrais citer devant vous deux exemples, l'un se rapportant aux institutions françaises de la III^e République et l'autre à la vie politique anglaise.

Dans la loi organique de 1875, qui est à l'origine de la III^e République, n'est pas mentionné, vous le savez, mon cher collègue, parmi les attributions du Président de la République, le pouvoir réglementaire. Or, nos précédentes constitutions, en particulier celle de l'an III et celle de l'an VIII, avaient compris depuis longtemps le pouvoir de faire des règlements parmi les attributions du chef de l'Etat. Il est certain, d'un autre côté, que les constituants de 1875 n'avaient pas entendu priver le chef de l'Etat de cette prérogative ; l'idée était acquise et, dans ce cas, la pratique constitutionnelle reposant sur une tradition a permis au chef de l'Etat d'accomplir sa mission sans référence à un texte.

Autre exemple, cette fois britannique : il y a quelques années, faisant un conférence à Paris, le chancelier de l'Echiquier, parlant du Premier ministre de son pays, déclarait : « Vous pouvez fouiller de fond en comble le recueil des lois britanniques, vous ne trouverez aucune allusion à ce personnage. Le seul texte où il est nommément cité est une proclamation royale de 1905, qui se borne à fixer son rang dans l'ordre des préséances. »

Inutile d'insister sur cet exemple : M. Heath se trouve depuis quarante-huit heures à Paris pour jouer le rôle qui est le sien dans les négociations qui y ont lieu.

Cette réflexion du chancelier de l'Echiquier constatait une situation qui avait permis, quelques années auparavant, à Alexis de Tocqueville d'écrire : « La constitution anglaise n'a pas d'existence réelle ; elle n'existe pas. »

Cela pour expliquer que, même dans un pays de droit écrit, pratique, coutumes et traditions restent des moyens puissants, à la fois de créer le droit, mais aussi de compléter des dispositions, de permettre à des mécanismes de jouer mieux et plus harmonieusement.

On sait très bien que, lorsqu'on construit une constitution et que l'on bâtit un certain nombre de procédures ou de mécanismes, c'est après les avoir employés qu'on se rend compte de leur efficacité. J'avais pensé aujourd'hui donner lecture au Sénat de tous les mécanismes de procédure des constitutions françaises qui ont dû être révisés par la coutume ou la tradition ou qui n'ont pu être appliqués parce que, justement, ils étaient difficilement applicables, mais j'ai craint que mon intervention ne dépassât les limites que le président m'accorde.

Voyez-vous, quinze années de réalités institutionnelles ont contribué à la fois à préciser et à améliorer les traits de notre Constitution. Si l'on veut comprendre le rôle et la place du Président de la République, il ne faut pas oublier — et là je suis d'accord avec vous sur l'analyse, mais pas sur les conclusions — le caractère dualiste et original de nos institutions qui, effectivement, sont situées à la rencontre de deux modèles constitutionnels classiques : le régime parlementaire et le régime présidentiel.

Mais ce que d'aucuns jugeront comme péché, je dirai presque, mortel, c'est l'équilibre qui a été trouvé entre ces deux régimes et qui, jusqu'à maintenant, a permis à la vie politique, véritablement, de s'exercer. C'est cet aspect nouveau qui a déconcerté à la fois juristes et hommes politiques.

Du régime parlementaire, notre Constitution possède les caractéristiques principales, et vous les avez rappelées. Du régime présidentiel, elle a deux éléments, à mon avis importants : d'une part, l'élection du Président de la République au suffrage universel, d'où découlent sa responsabilité politique et sa mission générale qui lui est confiée par l'article 5 et par les articles du titre II de la Constitution ; d'autre part, la nature des rapports qu'il entretient avec les autres pouvoirs. A cela j'ajouterai le droit de dissoudre l'Assemblée nationale.

C'est dans cette construction que résident à la fois l'apport, l'originalité des institutions de la V^e République et leur changement par rapport aux constitutions de la III^e République et de la IV^e République. Ne pas l'admettre ou ne pas accepter d'en prendre son parti (*Mouvements divers sur les traversés socialistes.*) rend difficile évidemment, à ce stade, le dialogue. Jusqu'en 1958, le Président de la République, dans notre histoire constitutionnelle, est un personnage important. Il est jugé même par certains auteurs de la III^e République comme indispensable, mais on ne lui a confié que des missions restreintes, on ne lui a donné que des pouvoirs précis et limités. Il est avant tout irresponsable sauf, dit-on, en cas de haute trahison. Quand on voit le peu de pouvoirs dont il disposait, on se rend compte qu'il s'agissait d'une hypothèse d'école. Suivant un mot d'auteur, « le Président de la République existait au prix de son effacement. »

Depuis 1958, depuis la réforme de 1962, la fonction présidentielle a pris, évidemment, une dimension institutionnelle. En onze ans, la pratique n'a fait que l'accentuer. Je reconnais que, dans le texte de 1958, il existait une ambiguïté que vous n'avez pas soulevée aujourd'hui, contrairement à votre habitude.

M. Henri Caillavet. J'ai voulu éviter la répétition.

M. Pierre-Christian Taittinger. C'est toujours un plaisir d'entretenir un dialogue avec vous.

Cette ambiguïté concernait la responsabilité du chef de l'Etat. On avait repris une disposition traditionnelle qui était empruntée à la III^e et à la IV^e République et qui ne visait d'ailleurs que la responsabilité pénale. Je reconnais qu'après la réforme de 1962, il aurait été préférable de donner une autre rédaction à l'article 68. Cela aurait évité le prolongement d'une controverse, je vous l'accorde ; mais comme vous n'en avez pas parlé, je pensais que nous étions arrivés à un accord.

Bien sûr, il n'est pas possible, pour rester dans les limites d'un temps de parole raisonnable, de faire le tour complet de l'ensemble des prérogatives confiées par sa mission au Président de la République. Je vous rappellerai, pour vous donner un exemple, qu'à l'heure actuelle l'étude des institutions de la IV^e République représente une année complète pour les élèves de l'institut d'études politiques, puisque quand ils sont à l'Ecole nationale d'administration ils sont déjà censés connaître les institutions de leur pays, et que tout particulièrement le chapitre consacré aux pouvoirs du Président de la République demande huit heures de cours. Je n'aurais pas la prétention de vous résumer en quelques minutes ce qu'est le schéma constitutionnel et de vous exposer la façon dont s'articulent les différents pouvoirs.

Ce schéma constitutionnel m'apparaît très clair. La V^e République repose essentiellement sur quatre institutions : un Président de la République élu au suffrage universel, responsable devant le peuple ; un Gouvernement qui est chargé de déterminer et de conduire la politique nationale ; un Parlement exerçant le pouvoir législatif et disposant du droit de contrôler, l'Assemblée nationale ayant le pouvoir de renverser le Gouvernement et, idée nouvelle issue de ces dernières années, l'arbitrage par le peuple souverain des conflits qui peuvent surgir entre les pouvoirs constitués.

Les pouvoirs du Président de la République, vous les avez rappelés. L'article 5 et les autres articles du titre II de la Constitution les déterminent. Je précise à ce sujet que pour la première fois dans une loi française organique, l'on voit véritablement avec l'article 5 présentée la mission générale du Président de la République, ce qui montre dès 1958 cette espèce de personnalisation qui se dessinera avec l'augmentation de ces pouvoirs.

Il est utile de lever les doutes que vous avez tout à l'heure exprimés devant nous à propos des rapports du Président de la République avec le Premier ministre.

Le Premier ministre est nommé par le Président de la République et il est chargé de diriger l'action gouvernementale. Ici, deux observations peuvent être faites.

La première concerne la nomination du Premier ministre. En droit, vous le savez aussi bien que moi, le pouvoir de nomination n'est pas équilibré par le pouvoir symétrique de démission. Le pouvoir de démission n'est pas retenu dans les pouvoirs du Président de la République à l'égard du Premier ministre. Mais, en fait, s'il ne peut y avoir de révocation, il existe la demande faite au Premier ministre de présenter la démission du Gouvernement.

Un sénateur socialiste. Son suicide !

M. Pierre-Christian Taittinger. Sur ce point, la procédure qui s'est instaurée depuis onze ans prend valeur constitutionnelle. J'ajouterai — pour les éternels inquiets — que le Président de la République, sans avoir le droit de révoquer, a parfaitement le droit de refuser la signature, ce qui rend pratiquement impossible l'action gouvernementale.

Une autre observation importante concerne la façon dont sont articulés les articles de la Constitution qui visent — je crois, monsieur Caillavet, que c'est un point auquel vous êtes sensible et qui vous intéresse — le partage des attributions entre le Premier ministre et le Président de la République.

Ici — c'est une interprétation personnelle, monsieur le secrétaire d'Etat, et je serais heureux de connaître tout à l'heure votre opinion à ce sujet — on constate une autre innovation de notre Constitution : la création de la fonction de Premier ministre exige, à mon avis, une symbiose très étroite entre le Président de la République, le Premier ministre et le Gouvernement, sans qu'elle soit, je vous le concède, indiquée dans les textes. Il s'agit d'une véritable solidarité qui doit se créer entre le Gouvernement, le Premier ministre qui va diriger et le Président de la République qui préside les délibérations du conseil des ministres.

C'est de cette rencontre qu'est apparu ce que l'on peut appeler, je crois, un véritable pouvoir gouvernemental, pouvoir qui avait été remarqué à l'origine de la naissance de la V^e République par certains commentateurs, notamment le professeur Bourdeau, qui appelait ce pouvoir « pouvoir d'Etat ».

Il y a eu à l'époque, cela remonte à 1959, un certain nombre de controverses pour savoir si cette expression de « pouvoir d'Etat » correspondait réellement à cette nouvelle création du pouvoir présidentiel s'articulant avec le pouvoir du Gouvernement. Il n'est pas moins vrai — autre manifestation du régime parlementaire — que le pouvoir gouvernemental s'exerce par l'intermédiaire des ministres, que les rapports du Président de la République et du Gouvernement deviennent donc très simples puisque le Président de la République peut conserver ses ministres tant que l'Assemblée leur maintient sa confiance.

Les rapports Gouvernement-Assemblée résultent de deux dispositions : l'Assemblée nationale n'a plus le pouvoir souverain. C'est vrai. L'initiative politique appartient au Gouvernement. Elle exerce par contre le pouvoir législatif. Par le jeu de la motion de censure ou par le simple refus de voter les lois qui conditionnent l'exécution de la politique gouvernementale, elle peut contraindre les ministres à se retirer.

L'Assemblée nationale, issue du suffrage universel, a conservé là, totalement, la prérogative essentielle du régime parlementaire. Mais elle a pas insisté — et c'est là je crois un point sur lequel vous n'avez pas insisté ou qui ne vous a pas peut-être spécialement frappé — un moyen de pression considérable sur le Président de la République qu'elle peut mettre dans l'impossibilité d'exercer son action, en renversant le Gouvernement qu'il nomme.

Par le biais de la responsabilité ministérielle, c'est en vérité la responsabilité présidentielle que l'Assemblée nationale peut indirectement mettre en cause. Et c'est ici que s'explique pour moi juridiquement, constitutionnellement, l'intervention du Président de la République au cours de la campagne électorale. (*Mouvements divers sur les travées socialistes et communistes.*)

Si la Constitution ne peut pas s'accompagner, vous le savez bien, d'une espèce de règlement de vie du Président de la République, fixant ce qui lui est permis, déconseillé ou défendu, en lui imposant une action permanente, en soulevant cette responsabilité vis-à-vis de l'Assemblée nationale, elle l'oblige fatalement à intervenir.

En effet, le Président de la République doit compter avec l'Assemblée nationale, devant laquelle le Gouvernement est responsable et sans la confiance de laquelle il ne peut gouverner.

M. Henri Caillavet. C'est une extrapolation.

M. Pierre-Christian Taittinger. Cette responsabilité indirecte du chef de l'Etat devant l'Assemblée nationale n'est que la mise en œuvre et la conséquence d'une responsabilité plus haute, celle qu'a le Président de la République devant le suffrage universel.

Ainsi, la Constitution a prévu le mécanisme par lequel peut être engagée la responsabilité politique du Président de la République. Cela était logique. En démocratie, la responsabilité doit accompagner le pouvoir.

La Constitution, à l'origine, était restée incomplète sur ces points. La réforme de 1962, en donnant à l'article 5 son véritable sens, a posé le problème de la responsabilité politique du Président de la République.

Sur la procédure, deux hypothèses sont possibles. A la motion de censure qui renverse les ministres, le Président peut répondre par la dissolution de l'Assemblée nationale, ce qui déclenche de nouvelles élections. Telle est la voie de recours qui permet au chef de l'Etat de déferer à l'arbitrage du peuple le conflit qui l'oppose à la majorité de l'Assemblée nationale.

Si le verdict populaire lui est favorable, le Président de la République disposera d'une majorité parlementaire pour soutenir l'action du Gouvernement.

Mais, si le suffrage universel désavoue le chef de l'Etat, celui-ci sera dans l'obligation de se soumettre ou de se démettre. Là aussi, la situation est nette puisque le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée nationale pendant l'année qui suit une première dissolution.

M. Henri Caillavet. Je souhaite que M. Stirn puisse répondre.

M. Pierre-Christian Taittinger. L'élément dominant de la détermination de la politique sera l'orientation dégagée par le suffrage universel. Mais à l'image de toutes les œuvres humaines une constitution, celle-ci comme les autres, ne saurait être parfaite. Son ambition était de permettre à une vie politique démocratique de s'exercer. La vie politique résulte, elle, des orientations données par le chef de l'Etat, de l'action gouvernementale, du travail des partis et de l'accord de l'opinion publique.

Mais une constitution, si équilibrée et si démocratique soit-elle, ne peut, bien sûr, supprimer toutes les crises et tous les conflits politiques. Que resterait-il, d'ailleurs, de la démocratie si la Constitution en supprimait même la possibilité ?

Cette Constitution a donc surtout le mérite d'assurer une stabilité qui dépend — autre novation — plus des grandes oscillations de l'opinion publique que des jeux restreints, des combinaisons ou des ententes des partis politiques.

Il est temps, mes chers collègues, quinze ans après, de mettre fin à cette fausse querelle constitutionnelle. Pendant toutes ces années, nos institutions ont pu prendre leurs justes dimensions et dégager une interprétation. Aussi souhaiterais-je voir disparaître des esprits, à propos de débats analogues à celui-ci, cette notion du domaine réservé qui, on s'en rend bien compte, est dépassée, cette espèce de méfiance permanente à l'égard de l'article 16 qui serait destiné uniquement à éliminer le Parlement, et le faux problème de l'alternance, comme on l'a appelé pendant la campagne électorale, qui, en fin de compte, ne dépend que du peuple français ?

Aujourd'hui, voyez-vous, je crois qu'une autre question plus grave se pose à nous dans le cadre institutionnel : l'avenir du Parlement. Qu'a fait le Gouvernement pour adapter le Parlement à ces nouvelles institutions...

M. Dominique Pado. Rien !

M. Pierre-Christian Taittinger. ... et qu'a fait le Parlement pour tenir le rôle qui lui était confié ?

M. Dominique Pado. Rien !

M. Pierre-Christian Taittinger. Il est malheureusement juste de reconnaître que, si les institutions, dans leur ensemble, ont fait preuve de leur faculté d'adaptation, peu a été proposé, peu a été fait pour faciliter et développer l'action parlementaire.

Dans la vie contemporaine, la fonction principale d'un parlement doit être non plus ce qu'on appelait dans le temps « l'exercice du pouvoir », mais essentiellement le contrôle de l'action gouvernementale. Or, c'est ce droit de contrôle qu'il convient de définir, de mieux préciser et surtout de rendre efficace.

Au début de cette nouvelle législature, il me paraît essentiel, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans le cadre d'un travail commun, Parlement et Gouvernement déterminent les moyens d'information dont doit disposer un parlement au xx^e siècle.

Dans la recherche d'une meilleure organisation de ses travaux, de commission en particulier, le Sénat a donné un exemple ; le Gouvernement devrait faciliter cette élaboration et y participer.

La transformation rapide de notre société rendra certainement nécessaire, au cours des années à venir, de très grandes réformes. Il est important que le Parlement puisse suivre constamment l'évolution de ces situations nouvelles.

La notion de contrôle doit prendre aussi une autre perspective, pour aller même jusqu'au contrôle préalable.

De même, devraient se dégager de nouveaux rapports entre le Parlement et l'administration. Les missions d'enquête pourraient devenir pratique courante dans notre vie politique...

M. Pierre Marcihacy. Cela ne sert à rien !

M. Pierre-Christian Taittinger. ... afin que soit démythifiée cette espèce de peur des machines infernales ou la résurgence de la chasse aux sorcières. A mon sens, il existe d'immenses domaines qui sont encore ouverts à l'exploration du Parlement, mais le Gouvernement doit comprendre la mesure de ses responsabilités.

Si, pendant quinze ans, la majorité des Français a défendu les institutions de la V^e République contre différents dangers qui semblaient les menacer, il est temps, je crois, à l'intérieur de ces institutions, enfin acceptées par tous, de donner au Parlement sa véritable dimension. Cette préoccupation figure également parmi les volontés que le peuple français a exprimées les 4 et 11 mars dernier. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., à droite et sur plusieurs travées au centre.*)

M. Dominique Pado. Monsieur le président, puis-je poser une question à M. Taittinger ?

M. le président. Vous la poserez tout à l'heure. Je ne peux pas vous donner la parole à cet instant. Vous venez de voter un règlement : vous n'allez pas le violer aujourd'hui !

La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, mes chers collègues, la question posée par notre collègue M. Caillavet au Gouvernement vient particulièrement à point au lendemain des déclarations présidentielles, qui n'ont pas manqué de soulever certaines inquiétudes dans les milieux démocratiques de notre pays.

Vous avez été très curieux, monsieur Caillavet, et vous avez posé beaucoup de questions. Je ne sais pas quelles vont être les réponses qui vous seront faites, mais je doute que la pensée présidentielle, dans ses méandres et ses perspectives, soit immédiatement perceptible par un simple secrétaire d'Etat. (*Sourires.*) C'est pourquoi je crains que vous ne restiez sur votre faim, sur votre curiosité.

J'en reviens aux propos tenus par M. le Président de la République qui a souligné récemment qu'il entendait empêcher le retour au régime des partis, comme s'il s'était agi là d'une question à l'ordre du jour !

A la vérité, on a l'impression très nette que nous allons vers un présidentialisme de plus en plus accentué avec ce qu'il comporte d'irresponsabilité, comme le reconnaissait tout à l'heure M. Pierre-Christian Taittinger à cette tribune. Derrière la formule utilisée par le chef de l'Etat, on a senti se manifester la volonté de s'en prendre même aux droits qui sont reconnus aux partis par la Constitution pour les empêcher de jouer le rôle qui leur est imparti dans la vie politique du pays.

L'actuelle session parlementaire — car mes observations seront d'ordre politique plus que d'ordre institutionnel — montre le peu de cas que fait le chef de l'Etat de l'activité du Parlement. On parle beaucoup, c'est vrai, au Palais-Bourbon comme ici,

mais aucun vote ne vient, en conclusion, sanctionner la prise de position des uns et des autres. Parlez, parlez, parlez et il n'en reste rien ! (*Sourires et marques d'approbation sur les travées communistes et socialistes.*)

De plus en plus, on voit — que M. le Premier ministre m'en excuse car c'est à lui que je m'adresserais s'il était parmi nous — tout le pouvoir se concentrer entre les mains d'un seul homme qui décide de tout et pour tous. La boulimie du pouvoir qui semble caractériser le premier personnage de l'Etat s'est manifestée jusque dans les moindres détails et même dans la récente composition du Gouvernement où l'on a vu certains hommes promus à des postes importants en raison d'affinités personnelles très particulières.

A la vérité, sous l'égide de l'actuel chef de l'Etat, la Constitution, qui est à la fois parlementaire et présidentielle — elle est hybride, chacun de nous le sait — ne cesse d'accroître son caractère présidentiel et de perdre par là même son caractère parlementaire. Le domaine réservé qui, auparavant, était déjà très vaste et s'étendait notamment aux problèmes militaires ainsi qu'aux affaires étrangères, s'est élargi maintenant à beaucoup d'autres questions.

Au fond, on peut dire qu'il n'est aucun domaine de l'activité gouvernementale qui échappe au contrôle du chef de l'Etat. Nous avons un gouvernement officiel qui siège dans les ministères et un gouvernement officieux qui siège à l'Elysée ; c'est ce dernier qui est le véritable gouvernement. Les hommes qui détiennent les fils du pouvoir à l'Elysée ne sont responsables devant personne, si ce n'est devant leur patron : le chef de l'Etat.

La situation politique est caractérisée par un affaiblissement de la majorité, car, si cette majorité a été victorieuse, elle y a tout de même laissé quelques plumes. Un général de l'antiquité disait : « Encore une victoire comme celle-là et je suis fichu ». (*Sourires.*) J'imagine que cette formule de Pyrrhus a été méditée à l'Elysée. Dans le cadre d'une situation politique caractérisée donc par l'affaiblissement de la majorité, on voit se développer une politique qui tend à apparaître à la fois comme musclée et menaçante.

Vous, monsieur Taittinger, vous avez joué le rôle du libéral de l'équipe à cette tribune, mais d'autres jouent un rôle différent.

M. le Premier ministre, quand il refuse d'engager des négociations avec les syndicats, ne se comporte-t-il pas plus en colonel qu'en chef de gouvernement, car un chef de gouvernement ne peut tout de même pas ignorer l'ampleur des forces sociales qui sont représentées dans les organisations syndicales ?

M. le ministre de l'éducation nationale, à qui l'on peut appliquer la formule de Jean Yanne « Tout le monde il est beau, tout le monde il est gentil » (*sourires*), est devenu menaçant à l'encontre des lycéens et des étudiants.

Quant à l'académicien Maurice Druon, il s'est attaqué aux créateurs et aux hommes de théâtre. Il a parlé de sébile et de cocktail Molotov avec des accents qui ne sont pas dignes d'un ministre. Cette attitude lui a valu les félicitations académiques de l'auteur de *Patate*, ce dont je me réjouis pour lui (*sourires*), mais il devra bien s'expliquer et les séances de l'Assemblée nationale ne seront peut-être pas aussi faciles que celles de l'Académie française !

M. Galley, après avoir sévi aux postes et télécommunications, après avoir été dans une large mesure le responsable de la poursuite de la grève des aiguilleurs du ciel, est maintenant chargé de l'armée. Après les résultats qu'il a obtenus dans ces deux ministères que je viens d'évoquer, j'en serais presque à plaindre l'armée d'être en de telles mains. Il a d'entrée de jeu lancé des menaces contre ceux qui peuvent avoir, comme c'est leur droit, une autre conception que lui-même sur la manière d'accomplir le service militaire dans notre pays.

Voilà qu'à sa suite de grands chefs militaires, ceux de la marine et de l'armée de terre, entrent à leur tour dans le jeu pour défendre l'armée, que personne n'attaque d'ailleurs, mais que les Français veulent tout simplement au service de la nation. Leur « ça suffit » — quand un militaire dit « ça suffit », c'est drôle — résonne d'une manière assez singulière aux oreilles de ceux qui ont le goût de la démocratie.

On a l'impression très nette que tout cela se passe en rapport direct, étroit avec la déclaration qui a été faite à l'Elysée et que j'ai rappelée voilà quelques instants.

D'ailleurs, le fait de voir des patrons de combat envoyer des commandos de nerfs dans une usine en grève s'inscrit aussi dans ce même cadre politique. En d'autres temps, en d'autres circonstances, on n'aurait pas fait cela. Lorsqu'on voit, d'autre

part, des syndicats de police dénoncer un processus de fascisation dont ils disent qu'il se développe dans les rangs de leur administration, on est en droit de considérer que M. Marcellin entend ne pas être en reste par rapport à certains de ses collègues.

A tout cela s'ajoutent les poursuites engagées par le pouvoir contre des femmes et des médecins en application de la loi de 1920 qu'il faut abroger et dont on nous a dit ici, voilà quelques jours à peine, que le Gouvernement était en train d'examiner, non pas l'abrogation, mais certains aménagements.

Ces tendances au pouvoir personnel qui se manifestent avec ostentation depuis les élections s'inscrivent dans le prolongement de l'intervention de M. le Président de la République à l'occasion de la campagne électorale, alors que personne n'avait plus le droit de parler après lui.

Cette intervention était d'ailleurs entachée d'une insigne mauvaise foi ; j'emploie l'expression parce qu'elle traduit bien ma pensée. Le Président de la République se faisait le défenseur de la propriété, alors que son pouvoir en est le destructeur lorsqu'il s'agit de la petite propriété, fruit du travail et de l'épargne.

Car enfin, si des centaines de milliers de petits et moyens paysans ont été chassés de leurs terres, ce n'est pas la faute du programme commun ; c'est la faute des capitalistes dont le pouvoir actuel est l'instrument. Si des commerçants et des artisans ont été chassés de leurs boutiques et de leurs ateliers, ce n'est pas la faute non plus du programme commun qui, au contraire, prévoit la réduction des droits de mutation pour les petits et moyens héritages, alors que le Gouvernement actuel fait exactement le contraire.

En conclusion, je considère que le Président de la République a outrepassé ses prérogatives en intervenant dans la campagne électorale. Il existe des précédents, c'est vrai, chez les présidents de la III^e République. Il y eut autrefois l'intervention de Mac-Mahon, mais, entre nous soit dit, Mac-Mahon, ce n'est pas une référence pour un Président de la République d'aujourd'hui. (*Sourires.*) Il y eut l'intervention de Millerand. Ce n'est pas non plus une référence : c'était un de ces bonshommes qui commencent leur vie, leur carrière politique à gauche pour la finir à droite et bien à droite même !

Je dénonce la tournure de plus en plus personnelle que le Président de la République donne à son pouvoir. Quand il était jeune socialiste — car il l'a été, il y a longtemps, c'est vrai — il a sans aucun doute participé à des cortèges et sans doute a-t-il chanté une chanson, sortie de chez nous d'ailleurs et qui a fait le tour du monde, comme la Marseillaise, une chanson issue d'une révolution qui s'appelait la Commune et dans laquelle on dit : « Il n'est pas de sauveur suprême ». Oui, sans doute l'a-t-il chantée ! Eh bien, cette phrase est aussi vraie aujourd'hui qu'elle l'était à l'époque ou l'auteur, Eugène Pottier, a écrit cette chanson-là.

Il est plutôt à craindre qu'au lieu de jouer le rôle de sauveur — peut-être est-ce d'ailleurs là son ambition ? — il ne joue le rôle de naufrageur de nos libertés.

Voilà pourquoi, nous, communistes, nous avons appelé et nous appelons à l'union tous ceux qui veulent assurer la sauvegarde et l'extension de la démocratie dans notre pays. C'est pourquoi je pense que le débat institutionnel viendra ; il devra venir, inévitablement. Et puisqu'on veut abrèger la durée du mandat présidentiel, pourquoi ne profiterait-on pas de l'occasion pour amender aussi la Constitution sur d'autres points ? Pourquoi ne pas supprimer dans le même temps l'article 16 ? Pourquoi ne pas faire quelques autres retouches à la Constitution, sur lesquelles tout le monde pourrait être d'accord ? Pourquoi maintenir tout le titre relatif à la Communauté, qui n'a plus aucune signification ? Quelles sont les combinaisons qui conduisent l'Élysée à proposer cette réduction du mandat présidentiel à cinq ans, sans plus ? Ce ne sont pas des principes démocratiques qui, je crois, entrent en ligne de compte ; ce sont plutôt des raisons de commodité personnelle, particulière, qui sont déterminantes dans cette question.

C'est pourquoi, sans me faire beaucoup d'illusions sur la portée de notre débat d'aujourd'hui, je dis : ce n'est que partie remise ; nous en discuterons demain. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes et sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais tout d'abord vous dire combien je suis heureux que mon éminent collègue, M. Caillavet, m'ait donné l'occasion de vous entretenir d'un sujet qui me tient particulièrement à cœur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'éprouve grande satisfaction à vous retrouver au banc du Gouvernement aujourd'hui. Nous nous sommes connus en des temps où vous pouviez constater que je n'étais pas toujours d'accord avec vous ni non plus avec certaines initiatives gouvernementales concernant la Constitution. Nous reprenons ainsi un dialogue interrompu.

Il m'est agréable de voir que de jeunes parlementaires, nombreux, siègent au Gouvernement. C'est assurément là un signe des temps. J'exprimerais la même satisfaction face à un gouvernement qui serait de coloration différente, car il est indispensable que les nouvelles générations politiques s'intéressent à ces problèmes.

Dès l'abord, je dois dire à M. Caillavet bien simplement qu'il est parti d'une conception très statique de la Constitution. Sur ce point, nous nous trouverons tout à l'heure, non pas en conflit, mais en divergence.

M. Caillavet a posé le problème de l'origine du pouvoir du Premier ministre et s'est préoccupé de savoir sur quel article de la Constitution s'était fondé M. le Président de la République pour justifier son intervention entre les deux tours des récentes élections législatives. C'est poser la question sur le plan philosophique, d'une part, sur le plan constitutionnel, d'autre part, de la nature du régime sous lequel nous vivons.

Je dirai tout de suite que ces problèmes m'intéressent profondément, comme ils m'ont de la même manière toujours intéressé. Mais je tiens, dès l'abord, à dire du haut de la tribune du Sénat que les propos que je tiendrai ne sont pas le fait d'une interprétation actuelle. Déjà en 1958, à peine élu député, j'avais devant mes étudiants — car je suis, de profession, institutionnaliste — donné mon sentiment sur la Constitution de 1958 ; certains d'entre eux, maintenant parlementaires, retrouveront dans mon analyse l'essentiel de celle que je dis alors. En 1962, je me suis trouvé parmi les quarante et un signataires de la motion de censure relative à l'interprétation donnée par la présidence de la République à l'article 11, et j'ai fait mien, en avril 1969, l'avis délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, les 15 et 17 mars 1969. Ma position a donc été extrêmement claire. Ce que je dis aujourd'hui ne correspond donc pas à une position nouvelle et ne constitue pas une conversion.

Ce qui m'apparaît fondamental, c'est que la Constitution de 1958, comme toute Constitution, est destinée à vivre, à évoluer, à s'adapter ; et plus sans aucun doute qu'aucune autre Constitution française, celle de 1958, par ses structures, par son esprit, est propre à cette adaptation.

C'est ce qu'a dit tout à l'heure M. Taittinger, je crois. J'avoue que je me trouverai d'accord avec lui sur un certain nombre de points.

Puisque je dois modifier la structure de mon exposé, compte tenu des interventions précédentes, je rappellerai très simplement un certain nombre de faits.

Nous avons connu, depuis 1944, trois projets de Constitution ; le premier ne fut pas adopté ; les deux autres ont été votés. Dans la Constitution avortée du 5 mai 1946, figuraient un certain nombre de titres. Je vous les énumère, parce que la connaissance de cette énumération est, à mon sens, fondamentale : titre I^{er} : « De la souveraineté de l'Assemblée nationale » ; titre II : « De l'élaboration des lois » ; titre III : « De la discussion et du vote des lois » ; titre IV : « Du conseil des ministres » ; titre V : « De la responsabilité pénale des ministres » ; et enfin, titre VI : « Du Président de la République ».

Le peuple français a repoussé cette Constitution. Quelques mois plus tard, il adoptait celle du 27 octobre 1946, très différente déjà. Elle comportait, elle aussi, un certain nombre de titres : titre I^{er} : « De la souveraineté » ; titre II : « Du Parlement » ; titre III : « Du Conseil économique » ; titre IV : « Des traités diplomatiques » ; titre V, donc encore très tardivement : « Du Président de la République ».

Le Président de la République, dans ces deux Constitutions, était un personnage important, mais il était loin — le libellé de la Constitution en témoigne — d'avoir des responsabilités fondamentales.

Passons maintenant à la Constitution de septembre 1958 : titre I^{er} : « De la souveraineté » ; titre II : « Le Président de la République » ; titre III : « Le Gouvernement » ; titre IV : « Le Parlement » ; titre V : « Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement ».

Le Président de la République, cette fois, est au centre des dispositions. La Constitution est donc parlementaire, mais le Président y tient une place et un rôle éminents.

J'en viens à la présentation de cette Constitution. Elle a été présentée par le général de Gaulle, alors chef du gouvernement provisoire, d'une façon solennelle, place de la République, le 4 septembre 1958, jour anniversaire de la proclamation de la III^e République, née au lendemain de Sedan.

Il prononça un discours qui m'apparaît constituer une des plus belles pages de ce qu'a pu écrire ou prononcer le libérateur du territoire.

Dans le texte qui a été alors distribué à tous les électeurs français — car ceux-ci ont eu connaissance à la fois du texte de la Constitution et de son commentaire — le général de Gaulle a tenu à bien marquer que cette Constitution arrivait après une période où une autre Constitution, celle de la III^e République, avait à peu près donné aux hommes politiques les moyens d'accomplir leur tâche, c'est-à-dire de gouverner, dans une période de stabilité.

« Les vices de fonctionnement que comportait le régime, déclarait-il, qui avaient pu sembler supportables à une période assez statique, n'étaient plus compatibles avec les mouvements humains, les changements économiques, les débats intérieurs... »

Les pouvoirs politiques nouveaux doivent donc être adaptés aux réalités nouvelles.

Après avoir fait observer que lui-même et son gouvernement ont assumé, dans la légalité, la mission d'établir le projet de nouvelle Constitution il insiste avec force sur le fait que les pouvoirs publics doivent désormais être caractérisés par leur efficacité et leur continuité. Cette idée de la constante et nécessaire adaptation des institutions aux besoins et aux réalités contraignantes est partout présente : « Sous peine de devenir un peuple périmé et dépassé il nous faut dans les domaines scientifique, économique, social, évoluer rapidement. »

Plus loin encore, parlant des réformes à promouvoir en Algérie, la même idée est exprimée ; et finalement, il affirme : « C'est donc pour le peuple que nous sommes, au siècle et dans le monde où nous sommes, qu'a été établi le projet de Constitution. » Ces termes, donnent leur signification aux dispositifs principaux de la Constitution.

Plus loin, après avoir exposé la nécessité d'un « Gouvernement qui soit fait pour gouverner, à qui on en laisse le temps et la possibilité, qui ne se détourne pas vers autre chose », d'« un Parlement destiné à représenter la volonté politique de la nation, à voter les lois, à contrôler l'exécutif sans prétendre sortir de son rôle », et précisé que « Gouvernement et Parlement doivent collaborer en demeurant « séparés quant à leurs responsabilités » ; il ajoutait : « Le reste dépendra des hommes ». Comment mieux indiquer qu'à partir de données précises l'Histoire modèle les institutions ?

Ainsi, dans son préalable, dans son contenu, dans la façon dont elle a été votée — car elle a été adoptée par une énorme majorité — la Constitution de 1958 a acquis une originalité incontestable. Il reste que le contenu comprend un certain nombre de points sur lesquels il nous faut nous pencher après les observations de notre collègue M. Caillavet.

Le premier est l'article 8 de la Constitution : « Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. »

Je n'irai pas très loin dans mon propos en l'occurrence. Je crois qu'il n'est pas possible d'avoir à ce sujet un autre raisonnement que celui qui a été développé par M. Taittinger. Il est incontestable que lorsqu'on dit que le Président de la République met fin aux fonctions du Premier ministre sur présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement, cela signifie qu'il peut la lui demander. Sur ce point, bien entendu, le débat peut naître. Personnellement je ne crois pas que nous puissions en sortir d'une autre manière que celle indiquée par notre collègue.

Il y a aussi l'article 5, ainsi conçu : « Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. »

« Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de Communauté et des traités. »

Cet article a donné lieu aux plus nombreux commentaires qu'un article constitutionnel ait pu, dans notre Histoire, provoquer. Mais je ne peux pas résister au plaisir de vous lire, sur ce point, quelques lignes d'un chapitre des *Mémoires d'espoir* du général de Gaulle, *Renouveau*, pages 283 à 286, chapitre VII, intitulé : « Le chef de l'Etat ». Dans celui-ci le général de Gaulle a raconté comment il est arrivé, avec ses collaborateurs et les parlementaires, à cette époque, à définir les différents pouvoirs. Nous pouvons remarquer qu'il a fait un sort au terme « arbitre », mais un sort au moins aussi important au terme « garant ».

« Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire. » C'est essentiellement sur ces deux thèmes que le général de Gaulle a fondé, dans la suite, tous ses raisonnements. Il y a défini les méthodes d'intervention du Président de la République. Les voici :

« En dehors de situations dramatiques exigeant soudain de l'Etat une attitude qui soit tranchée et que je prenne alors directement à mon compte, mon action consiste avant tout à tracer des orientations, fixer des buts, donner des directives à l'organisme de prévision, de préparation, d'exécution, que constitue le Gouvernement. »

Telle est la définition donnée par le général de Gaulle du Gouvernement tel qu'il a existé dès la fin de 1958. Elle n'est d'ailleurs pas contradictoire avec ce que nous pouvons tirer, du point de vue du droit interne, du dispositif constitutionnel.

Nous pouvons maintenant passer à la jurisprudence de fait. Elle a été constante. Le général de Gaulle est intervenu à plusieurs reprises, même dans les périodes électorales. Il est intervenu également à l'occasion de propositions faites au peuple français. J'ai apporté dans mon dossier les textes relatifs à ces interventions. Je n'ai pas le temps de vous en donner connaissance, mais je suis prêt à répondre aux questions qui pourraient m'être posées à ce sujet.

Je me suis intéressé à la façon dont l'opinion publique et l'opinion parlementaire se sont comportées après ces interventions du Président de la République et je dois dire qu'au total les critiques ont été relativement peu nombreuses. Mais, du point de vue institutionnel, le fait est là, le précédent existe. Il n'est donc pas possible de dire qu'il y a innovation fondamentale ; ou alors il faudrait admettre qu'on a permis au général de Gaulle ce qu'on ne permettrait pas à autrui, ce qui serait inconcevable.

Le général de Gaulle a également pris ses risques. C'est la raison pour laquelle, lorsque, au mois d'avril 1969, il est finalement intervenu dans un débat fondamental, qui comportait une modification capitale de la Constitution, et que le peuple français lui a donné une réponse négative, quels que fussent les services rendus par lui, quel que fût son prestige, il est parti. On ne peut donc nier l'essentiel de ces données historiques du problème. Quoi qu'on puisse affirmer, la lettre étant demeurée la même, le comportement a évolué.

Quelles sont alors les données actuelles des questions posées ? D'abord, je crois qu'il est impossible de nier que nous vivons en un temps où la rapidité des transmissions, des faits et des nouvelles, l'accélération des progrès techniques, le rapetissement des dimensions du monde, obligent à tout moment un Etat à prendre des décisions presque instantanées. Les problèmes changent de nature et la Constitution, qui pouvait, comme le disait le général de Gaulle, être une Constitution valable dans une période de stabilité, n'est plus adéquate aux nécessités de ce temps.

Il en résulte que le rôle du Président de la République est amené par la force des choses, dans tous les domaines, à grandir ; c'est un fait universellement constaté. Il suffit de faire un peu d'histoire contemporaine et d'examiner ce qui se passe dans la plupart des pays du monde, quel que soit leur régime, pour constater que la concentration des pouvoirs entre les mains d'un nombre peu important de personnes, et souvent d'un Président de la République, est un fait fréquent incontesté et incontestable.

M. Charles Allières. Mais c'est dangereux !

M. Henri Fréville. C'est peut-être dangereux, et nous y revenons tout à l'heure, mais c'est un fait.

Nous avons vu pour les mêmes raisons les « domaines réservés » apparaître progressivement en pas mal d'Etats. Pour ma part, j'avoue ne pas avoir été très favorable à l'apparition, dans notre propre système institutionnel, de ce domaine réservé. L'accroissement énorme des services présidentiels va généralement de pair avec l'accroissement des pouvoirs.

Sur ce point un problème se pose pour nous-mêmes. La constitution, à côté du Gouvernement, dont le général de Gaulle disait qu'il devait en quelque sorte embrayer, lui, Président de la République, sur lui en accord avec le Premier ministre, d'une sorte de super-gouvernement auprès du Président de la République, est un problème évident et important auquel il conviendrait d'apporter une solution satisfaisante et claire. Mais nous ne pouvons pas nier, par ailleurs, que, depuis un certain nombre de mois, il n'y a pas eu utilisation de procédés institutionnels prêtant à contestation.

La réforme du mandat présidentiel est prévue par recours à l'article 89 de la Constitution. De ce point de vue, aucune critique n'est susceptible d'être formulée. Il n'y a pas eu de recours abusif à l'article 16. Il y a de moins en moins recours, par le Gouvernement, au vote bloqué. L'on en revient — cela est récent — à la présence des secrétaires d'Etat au conseil des ministres. Le général de Gaulle avait beaucoup insisté sur ce point disant combien il avait tenu à ce que les secrétaires d'Etat y assistassent. Il indiquait : « Tous y assistent, ministres et secrétaires d'Etat, car il n'y a qu'une politique du Gouvernement et pour ceux qui l'assument la solidarité ne se divise pas ».

Enfin, la collaboration est redevenue normale entre le Gouvernement et les deux assemblées.

Cela m'apparaît constituer un ensemble de faits importants qui peuvent nous faire bien augurer d'une évolution de la Constitution, à condition que nous demeurions constamment attentifs à ce que les critiques puissent être à tout moment formulées, que les abus ne se multiplient pas et qu'en réalité nous voyions — car nous y allons — le régime présidentiel s'instituer par des voies normales et légales.

Deux faits me paraissent devoir être notés dans cette optique. Le premier, c'est que l'idée lancée d'un raccourcissement à cinq ans de la durée du mandat présidentiel entraînera un retour plus fréquent devant l'électorat, c'est-à-dire devant l'ensemble de la Nation, ce qui doit contribuer normalement à éviter les conflits et surtout à en diminuer le nombre.

Le second — j'émetts là une opinion personnelle qui provoquera peut-être, mes chers collègues, un léger sourire sur vos lèvres, mais elle est pour moi importante — c'est que le fait qu'aucun membre du Sénat ne fasse plus partie désormais du gouvernement n'est pas du tout incompatible avec un accroissement parallèle de l'autorité de la Haute Assemblée, dont les modes d'élection et de renouvellement accroissent l'indépendance et aussi la liberté de critique.

Dans un régime qui évoluerait rapidement vers la forme présidentielle, il n'est pas inconcevable qu'une telle assemblée, qui ne peut être dissoute, dont l'autorité a été confirmée par le vote populaire, puisse jouer, dans le cadre d'institutions en mutation, un rôle grandissant particulièrement conforme aux intérêts supérieurs de la nation.

Mes chers collègues, ma conclusion sera simple. Je crois que l'évolution vers un système à allure présidentielle est un fait contre lequel nous pouvons difficilement nous dresser avec efficacité et raison ; je n'y suis pas, pour ma part, hostile ; cette évolution est dans l'ordre des choses. Mais il est essentiel, si elle aboutit, qu'elle garantisse fondamentalement et sans restriction aux assemblées le droit à la critique et l'élaboration pleine et entière des lois. L'indispensable garde-fou, dans le cas d'une telle constitution amendée aboutissant au régime présidentiel, ne doit pas être celui qu'a institué la constitution américaine. Il doit être d'une autre nature, à la française. Je me demande dans quelle mesure il ne devrait pas être essentiellement axé sur l'existence d'une haute assemblée libre de ses mouvements, libre de ses critiques, susceptible de demeurer constamment présente aux débats, sans être le moins du monde affectée par les craintes et les difficultés qui tiennent à la recherche de la popularité. *(Applaudissements sur certaines travées à gauche, sur les travées de l'U. D. R. et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai écouté avec une attention toute particulière et un très vif intérêt l'exposé de notre excellent collègue, M. Fréville. Je tiens à vous dire tout de suite que je ne parlerai pas dans la même optique.

Monsieur Fréville, je sais que vous êtes un institutionnaliste et j'ai été très heureux du cours que vous nous avez fait. Mais tel n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui, qui tend plutôt à démontrer à M. le secrétaire d'Etat, représentant M. le Premier ministre, qu'il y a eu violation de la Constitution.

J'ai eu le privilège de faire partie du comité consultatif constitutionnel et je n'ai manqué aucun de ses débats. J'ai donc pu apprécier l'esprit dans lequel ils se déroulaient et je n'en suis que plus à l'aise pour déclarer qu'en effet, aujourd'hui, la Constitution n'est pas respectée.

Sans doute est-il impossible, dans le débat ouvert par la question orale de M. Caillavet, de ne pas répéter, sous une forme différente, ce que d'autres ont dit avant soi-même. Mais le groupe socialiste a pensé qu'il ne pouvait ni ne devait être absent de la discussion d'un tel problème dont l'importance ne peut échapper ni au Parlement, ni à l'opinion publique.

C'est pourquoi il m'a mandaté pour vous présenter, fût-ce brièvement, quelques observations. Je le ferai sans passion, sans préoccupation partisane, uniquement soucieux de montrer à mon tour que, tant du point de vue de l'esprit que de la lettre, la Constitution n'est pas respectée par le pouvoir.

C'est là un manquement à la fois juridique et politique dont il est à peine besoin de souligner l'extrême gravité. Un pays où la loi est bafouée est voué inéluctablement à la confusion et à la déliquescence. Comment peut-on exiger et obtenir des citoyens l'obéissance librement consentie à la loi quand la loi suprême qu'est la Constitution est violée par celui-là même qui, aux termes de l'article 5, « veille au respect de la Constitution » et a pour mission d'assurer, « par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics » ? Or, qui pourrait dire que ces premières exigences fondamentales sont respectées ?

Le mal vient de loin et de haut, et il semble qu'il ne cesse point de s'aggraver.

Il n'est pas séant de s'abriter derrière le grand principe de Lincoln : « Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple », si, constamment, on en transgresse la plénitude et la noblesse.

L'article 3 de la Constitution stipule que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par voie de référendum ».

Qui peut affirmer que le peuple est souverain quand pèsent inexorablement sur lui, outre les contraintes politiques, les contraintes économiques ? Qui peut affirmer qu'il exerce sa souveraineté par ses représentants ?

Et qui peut dire qu'est respectée cette autre prescription de l'article 3 : « Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice » ?

On a dépolitisé le pays et, ce faisant, on a tué le goût et obscurci le sens de la responsabilité chez les citoyens. On a porté atteinte au sens civique lui-même.

Et cela a permis de jeter plus facilement le discrédit sur le Parlement. Il est si facile de faire naître et d'exacerber l'antiparlementarisme !

Ce n'est point dans cette enceinte, où tous vous êtes des politiques avisés, qu'il est nécessaire de rappeler tous les mécanismes qui permettent de frustrer le Parlement dans son autorité et dans ses prérogatives que lui confère pourtant la Constitution.

Il n'est jusqu'à la majorité elle-même qui ne se sente blessée et comme honteuse, au moment même où elle vient d'être renouvelée, de ne pouvoir remplir la mission à laquelle je pense qu'elle aspire intimement et à laquelle je pense qu'elle a cru.

C'est un spectacle dissolvant et dangereux offert au public que celui d'un Parlement en place depuis de longues semaines et que le Gouvernement, par sa carence, laisse tomber en léthargie. Cela explique la vague d'absentéisme et le mouvement de désaffection dont le Gouvernement est comptable, mais dont le Parlement, aux yeux de l'opinion, porte, hélas ! la culpabilité.

Mais ce Gouvernement, il est vrai, est-il responsable au sens que donne à l'expression la Constitution elle-même ?

Aux termes de l'article 20, « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation... Il est responsable devant le Parlement ».

A qui pourrait-on encore faire croire que M. Messmer détermine la politique de la France ? Pas plus d'ailleurs que ne la déterminaient, en fait, ses prédécesseurs.

Sous le règne du général de Gaulle, et contrairement à la lettre et à l'esprit de la Constitution de 1958, s'était instaurée la pratique du « domaine réservé ». L'illusion pouvait laisser penser que des initiatives d'une certaine importance étaient laissées au Premier ministre.

Aujourd'hui, l'illusion même n'est plus possible. Alors que notre régime devrait, constitutionnellement, reposer sur la séparation des pouvoirs, si l'étude des grands problèmes se fait à l'Élysée et à Matignon, c'est bien le chef de l'État qui, seul, exerce l'autorité et concentre en ses mains tous les pouvoirs.

Je veux, à mon tour, reprendre la « petite phrase » prononcée récemment par M. Pompidou : « Je suis là pour empêcher le régime des partis et je l'empêcherai ! »

Il est affligeant de constater que sont reprises les antiennes éculées du général de Gaulle.

Peut-être objectera-t-on que lorsqu'il a lancé sa phrase — et il ne l'a point fait de façon inconsidérée — M. Pompidou visait plus expressément l'U. D. R. et les partis qui constituent sa majorité. Il n'en demeure pas moins que c'est « le régime des partis » et donc les partis dans leur ensemble qui sont mis en cause.

Ainsi est portée une nouvelle atteinte à l'esprit de la Constitution qui, dans son article 4, précise : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Il se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ».

La lutte contre les partis politiques, il est vrai, est le propre de tous les pouvoirs autoritaires et réactionnaires dans la mesure même, d'ailleurs, où ils aspirent à l'implantation d'un parti unique. Il en fut ainsi sous Vichy. Le régime gaullien n'a pas échappé à cette prétention et tels de ses militants les plus pénétrés de la pensée du général de Gaulle n'ont point caché leur désir d'aboutir au parti unique, ce qui équivaldrait à une dictature de fait.

Pourtant, mes chers collègues, il n'y a pas de démocratie moderne sans partis politiques vivants. Il suffit de regarder ailleurs et chez nous.

La plus ancienne des démocraties modernes : la démocratie anglaise ; la plus puissante : celle des États-Unis, sont animées et encadrées par des partis solidement — quoique différemment — organisés et présents à tous les stades de la vie publique. Les démocraties politiques de l'Europe occidentale les mieux assurées : celles de Belgique, d'Italie, d'Allemagne, ont des partis parfaitement formés et articulés.

En France, c'est du passé qu'on peut tirer enseignement. Quelle sève, quelle vigueur, quel épanouissement au temps des grandes prospérités de la République.

C'est par de grands combats que, peu à peu, ont été conquis les pouvoirs, formées les institutions, développés les principes, inscrits dans la vie quotidienne les progrès de l'indépendance individuelle, les garanties des droits de chacun, les affranchissements politiques et les améliorations sociales.

Pour mener ces grands combats, il a fallu des groupements de personnes prenant une conscience commune, acceptant une discipline, s'organisant du village à la ville et constituant ainsi un authentique réseau de solidarité aux convictions partagées, aux aspirations semblables, aux volontés concordantes.

C'est cela, mes chers collègues, qui a fait la République de nos pères.

Certes, des formes neuves, efficaces et modernes d'organisation et d'action doivent être arrêtées.

Mais, au lieu de les chercher, de les modeler et de les mettre en place, patiemment et insidieusement, les adversaires ont jeté le discrédit sur la démocratie en daubant sur les partis.

Ils ont, peu à peu, fait oublier ce qu'un parti véritable peut et doit avoir de doctrines, d'organisation de la société et de programmes de réalisations d'ensemble qui commandent la vie générale d'une nation et, par là, l'existence journalière de tous.

Insensiblement, on a persuadé l'opinion que tous ces partis n'étaient que des associations aux liens assez lâches uniquement constitués pour accéder au pouvoir.

Cela a permis et explique le dépérissement des partis vrais et le fleurissement de ces faux partis dont la seule doctrine avouée est de n'en pas avoir !

Ces violations constantes de la Constitution, ces attaques répétées contre le Parlement, contre les partis, cette volonté de personnalisation du pouvoir, ce besoin possessif de prendre en main tous les pouvoirs prouvent, à l'évidence, que ce régime est impuissant à résoudre une crise dont il est lui-même responsable.

Incapable de promouvoir la démocratie, il n'est plus un régime parlementaire et s'il est personnaliste ou présidentieliste, il n'a rien de commun avec un régime présidentiel qui, lui, respecte la séparation des pouvoirs et permet à chacun de se manifester librement.

La politique française a été disloquée. D'une part, il y a le chef de l'État qui a voulu — comme son prédécesseur — et qui détient, en fait, tous les pouvoirs. D'autre part, il y a tout le pays, mais en proie au scepticisme et à l'inquiétude.

Qu'est donc devenue cette majorité qui s'était si massivement exprimée lors de la consultation populaire du 28 septembre 1958 ?

Qu'est-il advenu de cette puissance d'incantation qui portait le pays à abandonner son destin entre les mains de l'enchantement ?

Englué dans ses contradictions, incapable de se dépasser ou de se réformer, déjà en marge de la légalité et presque au seuil de la dictature, ce régime est impuissant à s'adapter et à adapter le pays aux exigences de ce siècle.

C'est le drame de cette V^e République. C'est aussi, hélas ! le drame de la France ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi qu'à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, si j'ai demandé la parole à l'occasion de ce débat, c'est parce que je suis de ceux qui croient à la primauté du pouvoir constitutionnel, au nécessaire respect de son émanation : la charte fondamentale qui nous lie.

Je ne pense pas que la « densité » des hommes au pouvoir et leur « personnalité » non plus que les usages puissent, en quelque façon, avoir priorité sur un texte qui constitue en quelque sorte un contrat liant la population et ses dirigeants.

Si je rappelle la nécessaire stabilité de la Constitution pendant toute la durée de son existence, c'est parce que j'ai le sentiment que les évolutions que nous vivons — et qui ont été signalées tout à l'heure — sont, peut-être, plus dangereusement ressenties par le fait que nous ne sommes plus aujourd'hui en présence d'une Constitution unitaire et structurée, mais d'un cocktail de deux constitutions.

Nous avons eu la Constitution de 1958 : on en analysait tout à l'heure avec bonheur les différents éléments. Cette Constitution a été modifiée très profondément en 1962. Mais la Constitution première et sa modification procèdent l'une et l'autre d'une philosophie différente et c'est peut-être la difficulté à laquelle nous nous heurtons.

Régime présidentiel ? Régime parlementaire ? La Constitution de 1958 était incontestablement parlementaire.

M. Gaston Monnerville. C'est sûr !

M. Marcel Martin. L'est-elle encore en 1962 ? Elle l'est certainement encore dans son esprit, mais un mouvement dû à l'élection du Président au suffrage universel a permis de faire croire que le souhait de beaucoup était de s'orienter vers un régime présidentiel. Aussi sommes-nous actuellement dans une situation équivoque, où nous connaissons peut-être à la fois les inconvénients d'un régime parlementaire et ceux d'un régime présidentiel puisque, s'agissant de ce dernier, nous ne trouvons en aucune façon les contrepoids nécessaires à son équilibre.

M. Gaston Monnerville et plusieurs sénateurs à gauche. Très bien !

M. Marcel Martin. Mes chers collègues, dans une matière aussi haute que la matière constitutionnelle, on ne peut faire une chose et, dans le même temps, son contraire. Cela n'est pas possible. Et c'est devant cette impossibilité que nous nous trouvons aujourd'hui.

C'est peut-être aussi cette impossibilité qui a justifié les questions très pertinentes qui ont été posées par notre collègue M. Caillavet.

Je ne voudrais pas insister sur ces questions ; elles ont été très clairement énoncées. Il en est une toutefois sur laquelle je me permettrai de revenir un instant car, comme notre collè-

gue, j'ai été profondément choqué par les paroles prononcées par un personnage consulaire — si elles l'ont été effectivement — d'après lesquelles le Premier ministre tenait son pouvoir exclusivement du Président de la République.

En effet, le français est le français et la Constitution est la Constitution. Il existe un article 20 qui, pour une fois, est sans équivoque et qui précise : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation... Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50. » La simple lecture du texte constitutionnel tranche le débat et règle le problème de cette petite phrase — puisque petite phrase il y a — et en fait justice.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, mon propos ira au-delà et posera une question légèrement différente en ce qui concerne le problème de la Constitution ou plus exactement de sa mise en œuvre.

Je me permettrai de vous poser la question : Où est le pouvoir ?

M. Charles Alliès. Le problème est là.

M. Marcel Martin. Est-il à l'Élysée ? Est-il à Matignon ? Est-il dans l'administration ?

Certes, il peut exister une équivoque entre les pouvoirs d'un Président de la République et ceux d'un Premier ministre. Les choses ne sont jamais tout à fait claires, car nous sommes en matière humaine. Mais, après tout, si cela ne mettait en cause que des personnalités de cette « altitude », douées de cette hauteur de vues qu'on leur connaît, on pourrait penser que les choses devraient pouvoir s'arranger sans trop de difficultés, mais, et c'est ceci qui est grave, ces pouvoirs, incarnés par deux hommes de qualité, ces pouvoirs sont aussi représentés par des « appareils » qui deviennent de plus en plus importants, pour ne pas dire « arrogants ».

Il y a, et cela a été dit tout à l'heure, deux Gouvernements, et c'est cela qui est mauvais. Il y a le Gouvernement constitutionnel, le Gouvernement de la France, placé sous la direction, sous la houlette du Premier ministre...

M. Jacques Duclos. Si l'on peut dire !

M. Marcel Martin. ... lequel est responsable devant le Parlement. Et puis il y a le « ministère de l'ombre » ; il y a le ministère qui siège à l'Élysée. Cela est un fait et je crois pouvoir dire, compte tenu de bien des confidences qui me parviennent de la base, que c'est cela qui suscite une très grande inquiétude.

« Tout royaume divisé contre lui-même périra. » Cela ne signifie pas qu'il ne faut pas d'opposition dans un pays, mais simplement qu'un pouvoir ne peut pas être divisé contre lui-même.

C'est cette faiblesse dans l'application de la Constitution que je voudrais ici dénoncer, « branchant » en quelque sorte ce problème particulier sur ceux qui ont été exposés tout à l'heure avec tant de brio par nos collègues.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je voulais dire en cette matière qui, encore une fois, est particulièrement noble.

La Constitution, je l'ai dit tout à l'heure, est le contrat fondamental qui nous lie. Je crois qu'il est toujours infiniment dangereux de « baisser » avec ce contrat fondamental, même par des interprétations juridiques qui, à la rigueur, peuvent se soutenir, car il y a dans cette méconnaissance de la « loi fondamentale », dans cette volonté de l'interpréter toujours dans le même sens, un germe profond d'anarchie dont le pays pourrait être victime à moyen ou à long terme. C'est sur ce point particulier que je voulais attirer votre attention ainsi que celle de mes collègues. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreuses travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la vérité, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat fort passionnant qui a été engagé par notre collègue M. Caillavet en une forme aussi brève, incisive et percutante qu'il est permis.

M. Taittinger m'excusera de lui dire que c'est son intervention, fort brillante d'ailleurs et qui dénote une connaissance du droit constitutionnel très approfondie, qui m'a amené à cette tribune. Comme M. Marcel Champeix, dont j'ai beaucoup apprécié l'intervention, j'étais au comité consultatif constitutionnel. J'ose dire que je suis parmi les innombrables pères de cette Constitution, pères qui, hélas ! ne reconnaissent pas leur enfant.

Qu'est la Constitution de 1958 dans sa forme et dans sa réalité ? Il est très beau de nous parler de la coutume constitutionnelle. Mais quand on applique un texte de loi à un simple citoyen — et M. Champeix l'a très bien fait ressortir tout à l'heure — on ne lui parle pas de coutume, on lui applique la rigueur du texte. J'ai toujours entendu dire que la Constitution était d'interprétation de droit étroit.

En réalité, la Constitution de 1958 — nous l'avons voulu ainsi — est une constitution tricéphale et non quadricéphale : le Président de la République, le Premier ministre et le Parlement. Nous avons tous su, à cette époque, que ces trois personnages pouvaient assurer l'équilibre dans un pays aussi mouvant que la France, avec ses qualités et ses défauts et, comme vous l'avez rappelé, par l'association de deux de ces éléments quelquefois contre le troisième, sans oublier notre maître à tous qu'est la nation.

La Constitution de 1958 n'est présidentielle que dans sa seule partie aujourd'hui inapplicable : le titre XII. Je puis en parler en connaissance de cause car, avec Pierre-Henri Teitgen, nous avons imaginé, pour résoudre les problèmes que posait la communauté, de rendre la Constitution présidentielle dans son titre XII exclusivement.

Cela posé, je suis partisan d'un vrai régime présidentiel. J'ai déposé à ce sujet une proposition de modification constitutionnelle dont, et j'en suis très fier, on se sert comme modèle dans les facultés, mais qui, à mon sens, a peu de chance d'être appelé au vote des Français avant que je ne disparaisse. Ce sera d'ailleurs dommage car ce qui est grave — et tous les orateurs qui m'ont précédé l'ont démontré — c'est que l'on soit assis, excusez-moi l'expression, entre deux chaises.

La Constitution de 1958 est parlementaire — il n'y a rien à faire — sauf dans le titre XII qui est inapplicable. Par conséquent, la question ne se pose pas. Par contre, on en fait une application présidentielle et il est indéniable que le Gouvernement ne dirige plus la politique de la nation.

Quant à la responsabilité même du Gouvernement devant le Parlement, laissez-moi vous dire que quelques exemples récents pourraient nous laisser des doutes. N'a-t-on pas vu un Gouvernement très largement investi par la majorité de l'Assemblée nationale renvoyé à ses chères études par le Président de la République soucieux de mettre en place une autre équipe ministérielle et spécialement un autre Premier ministre ?

Si nous sommes dans un régime présidentiel, encore faut-il avoir les éléments d'équilibre, et notamment restituer au Parlement la plénitude du pouvoir législatif, car personne n'a dit — mais moi je vais le dire encore une fois — que le vice profond de cette Constitution, celui par lequel, hélas ! elle périra, c'est d'avoir, par le jeu des articles 34 et 37, confié au pouvoir exécutif, en fait à l'administration, une énorme partie du pouvoir législatif. (*Très bien ! à gauche.*) C'est cela qui a provoqué et qui provoquera toujours cette sensation de malaise qui a amené l'un des précédents orateurs — M. Marcel Martin — à dire : « Est-on gouverné par le Gouvernement, le Président ou l'administration ? » L'administration tient ses pouvoirs, ses ambitions, des articles 34 et 37. A l'époque, je crois que j'ai été le seul à dénoncer le péril et celui-ci ne peut être corrigé que par une modification constitutionnelle de type réellement présidentiel, c'est-à-dire restituant au Parlement la plénitude du pouvoir législatif.

Si, un jour, on y arrivait, alors on aurait rétabli à la fois le Parlement dans sa dignité, dans la plénitude de sa fonction, et dissipé une équivoque, un sentiment de malaise qui règne dans le pays car — et c'est par là que je vais terminer — je m'aperçois d'une chose très curieuse, c'est qu'en réalité ceux qui vous posent des questions, monsieur le secrétaire d'Etat, ceux qui, en apparence, ne sont pas d'accord avec vous, ont de la fonction présidentielle l'idée la plus haute. Nous n'acceptons pas cette idée qu'on puisse discuter le Président de la République.

M. Gaston Monnerville. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. A partir du moment où le Président de la République est proclamé élu, nous disons : c'est le Président de la République, il incarne la nation, il est le suprême recours de la nation.

M. Gaston Monnerville. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. De là la sagesse de cette Constitution qui en avait fait un arbitre. Un arbitre, en apparence, ne joue pas, mais, en réalité, c'est lui qui permet par son autorité que le jeu soit noble ou ne soit pas noble. En « présidentialisant » — pardonnez-moi ce néologisme — le régime dans lequel nous vivons, vous n'accroissez pas les pouvoirs réels, les pouvoirs moraux du chef de l'Etat, mais vous nous amenez, ou plutôt vous amenez d'autres, à le contester. Dans cette assemblée, une immense majorité de sénateurs sont solidement attachés à la notion que le Président de la République doit être toujours et en toute circonstance l'homme que l'on ne saurait discuter.

Voilà pourquoi les questions de M. Caillavet, les exposés de ceux, prétendus d'opposition, qui sont intervenus procèdent toutes, non d'une critique contre le chef de l'Etat, mais du souci que nous avons que sa mission demeure des plus hautes.

On a toujours besoin de l'autorité du chef de l'Etat quand les choses sont graves. Un premier ministre ayant vraiment le pouvoir est très utile pour recevoir les critiques, pour être quelquefois renversé, qu'on le veuille ou non, monsieur le secrétaire d'Etat. Pour nous, la République doit être stable et elle ne peut être stable que si, en aucune manière, le chef d'Etat n'est contesté. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le dualisme du pouvoir exécutif, les pouvoirs du Président de la République, la révision constitutionnelle : voilà des sujets qui intéressent les juristes. Le Sénat en contient d'excellents : il en a administré aujourd'hui une nouvelle preuve. Mais, à travers le Sénat, chacun sentait, et à travers les analyses juridiques, chacun a réalisé qu'en fait il s'agissait d'un problème grave, celui de nos institutions.

M. Caillavet a dit : « Le ver est dans le fruit. » Le fruit, dans son raisonnement, c'était la Constitution. Je ne pense pas que le ver qualifiait l'opposition. Mais cela voulait dire, si j'ai bien compris, les incompréhensions qui peuvent naître de la Constitution.

Je vais donc m'efforcer de parler en juriste — on ne peut pas ne pas l'être dans un tel débat — mais en même temps j'essaierai de répondre très loyalement et très directement à toutes les questions qui ont été posées, du moins à celles pour lesquelles, au nom du Gouvernement, je peux aujourd'hui apporter une réponse.

A la première question, qui traitait des rapports entre le Président de la République et le Premier ministre et qui demandait si l'on pouvait confirmer ce qu'en avait dit M. Boulin, membre du précédent Gouvernement, la réponse est affirmative.

Je rappellerai d'abord ce que le Premier ministre, auquel vous posez aujourd'hui la question, monsieur Caillavet, avait répondu le 3 octobre 1972 : « Le Gouvernement procède du chef de l'Etat, ce qui n'enlève rien au droit et au pouvoir de l'assemblée de le contrôler ni au devoir du Gouvernement d'informer celle-ci. »

Le Premier ministre devait exprimer une opinion similaire le 5 octobre 1972 en ces termes : « Désormais, c'est un Président de la République élu du peuple tout entier qui procède à la désignation du Gouvernement, lequel a donc de toute évidence pleine autorité dès sa nomination. »

Certains commentaires ne sont sans doute pas inutiles.

La situation juridique selon laquelle la nomination du Premier ministre et celle du Gouvernement par le chef de l'Etat n'ont pas à être confirmées par un vote d'investiture de l'assemblée élue au suffrage universel direct, devant laquelle ils seront cependant responsables, n'est pas propre à la V^e République.

Ce n'est pas au Sénat que je rappellerai que tel était déjà le cas sous la III^e République, en fait sinon en droit, et que s'était établie une coutume — car n'en déplaise à certains, la coutume constitutionnelle n'est pas seulement l'apanage des Britanniques — selon laquelle le nouveau gouvernement, après avoir naturellement exposé son programme, faisait l'objet d'interpellations. A l'issue de celles-ci, par un vote, ou bien la confiance était refusée, ce qui ne s'est produit que rarement sous la III^e République, trois ou quatre fois je crois, ou bien, et c'était généralement le cas, elle était accordée.

Mais cette coutume n'était pas alors une exigence de la Constitution. La Chambre des députés n'avait pas le pouvoir d'émettre « un vote d'investiture », au sens en tout cas que ces termes devaient prendre sous la IV^e République.

La situation présente est comparable en termes juridiques, soit que le Premier ministre fasse une déclaration sans demander de vote et que l'opposition — c'est son droit — présente une motion de censure, comme cela s'est produit en octobre 1972, soit qu'il demande l'approbation de sa déclaration, comme il vient de le faire à l'ouverture de la nouvelle législature.

La seule différence avec la III^e République, et je reconnais qu'elle est de taille, c'est qu'aujourd'hui le Président de la République, dont la seule décision suffit à conférer pleine autorité au Premier ministre et au Gouvernement qu'il a nommés, est lui-même l'élu direct du peuple français, ce qui justifie plus encore qu'autrefois la portée de la décision qu'il prend en nommant le Premier ministre.

Il n'y en a pas moins opposition sur le plan juridique entre, d'une part, la III^e et la V^e République, et, d'autre part, la IV^e République. En effet, selon la Constitution de 1946, le président du Conseil était simplement désigné par le Président de la République et ne pouvait être véritablement nommé par celui-ci, jusqu'en 1954, qu'après le vote « d'investiture » émis par l'Assemblée nationale et, à partir de 1954, qu'à condition d'avoir obtenu de celle-ci un vote « de confiance ».

Considérer que le Premier ministre ne tient pas pleine autorité de sa nomination par le Président de la République mais que, pour être en droit d'exercer toutes ses prérogatives, il devrait en outre avoir fait l'objet d'un vote de confiance de l'Assemblée nationale, ce serait donc en réalité se croire encore sous la IV^e République, ce régime que M. Guy Mollet a traité un jour de « forme disqualifiée de la République ».

Le Premier ministre et le Gouvernement procèdent donc du Président de la République et, à travers lui, du suffrage universel. Dès leur nomination, ils acquièrent ainsi une pleine capacité juridique et politique ; il leur appartient, sous la haute autorité du Président, qui en conseil des ministres préside à leurs délibérations — c'est aussi dans la Constitution —, de déterminer et de conduire la politique de la nation.

Cela me permet d'apporter ma deuxième réponse à M. Caillavet : puisque le Président de la République préside de droit le conseil des ministres, il peut donc s'intéresser à des domaines qui ne sont pas seulement ceux des affaires étrangères ou de la défense nationale, mais aussi ceux dont il estime qu'ils engagent, par les problèmes qu'ils posent, la politique nationale, comme par exemple celui de l'éducation nationale.

Cela n'empêche pas qu'un équilibre ait pu se réaliser. Certains, et j'ai écouté avec beaucoup d'attention tous les orateurs, ont reproché aux débats qui ont lieu actuellement devant les deux Assemblées d'être sans sanction. M. Caillavet et M. Duclos ont repris cette affirmation, et M. Caillavet a même ajouté : « Le pouvoir du Parlement, quel est-il quand, sur un budget de 22.000 millions de francs, les modifications parlementaires ne portent en définitive que sur 22 millions ? ».

Je répondrai que, dans l'équilibre qui s'est établi aujourd'hui, il ne faut pas considérer seulement le vote en séance publique ; ainsi, pour arriver au vote du budget de l'Etat, un long dialogue doit s'établir, et s'établit effectivement, entre les commissions et les ministres responsables, de sorte que chaque budget — je peux en témoigner en tant qu'ancien parlementaire — est en réalité étudié de très près. Et ce n'est pas au Sénat, qui travaille assidûment dans ses commissions, qu'on pourrait soutenir le contraire.

Ainsi, quand le projet de budget arrive en séance publique, si des modifications sont alors demandées, c'est parfois parce que certains parlementaires n'avaient pu suivre les travaux en commission ou n'y avaient pas pris intérêt et qu'ils essaient alors de faire prévaloir leur point de vue. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

Pour étudier, comme c'est le cas maintenant, des budgets difficiles d'une manière approfondie, il est normal que le dialogue ne s'établisse pas seulement en séance publique du Parlement, mais soit préparé par un travail confiant et constructif entre les commissions et le Gouvernement. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Nous en arrivons maintenant à préciser la caractéristique fondamentale de nos institutions, qui est l'équilibre entre le Gouvernement et le Parlement tout entier. C'est cet équilibre, en fait, qui permet d'éviter que ne se produise un affrontement sans issue entre le Président de la République, représenté par le Gouvernement, et le Parlement, comme cela ne manquerait pas d'arriver s'ils étaient non seulement séparés, mais sans aucune prise l'un sur l'autre, selon le schéma de ce que certains appellent, notamment M. Marcihacy, « un véritable régime présidentiel ».

Actuellement, l'Assemblée nationale exerce son contrôle sur le Gouvernement puisqu'elle a le droit de le censurer, ce qui le contraint à la démission — et ce n'est pas une hypothèse d'école puisque cela s'est produit.

Le Président de la République, lui, dispose du droit de dissolution. Il donne ainsi au peuple souverain s'exprimant par le suffrage universel la charge de trancher le différend qui a pu se produire.

Tout cela est clair, tout cela est cohérent et tout cela est profondément démocratique, car dans nos institutions — et cela n'est pas assez souligné — le premier et le dernier mot n'appartiennent ni au Président de la République ni au Parlement, mais bien au suffrage universel.

Le premier mot, le suffrage universel le prononce en élisant le Président de la République, puis l'Assemblée nationale ; le dernier mot, lorsqu'en cas de désaccord entre ces deux pouvoirs, il tranche lui-même le différend.

M. Caillavet a parlé d'une République « retenue », si je me souviens bien. Il s'agit, en fait, d'une République parfaitement démocratique, puisqu'en toute hypothèse et en cas de désaccords qui peuvent apparaître entre les pouvoirs, ce qui est naturel dans une démocratie, le dernier mot appartiendra toujours au suffrage universel. Je remercie d'ailleurs à cet égard M. Fréville d'avoir rappelé que le général de Gaulle, alors que la Constitution ne l'y obligeait pas, a respecté à cet égard le verdict populaire.

Cela m'amène à la réforme constitutionnelle, puisque j'ai promis de répondre à toutes les questions. Sur ce point, je voudrais relever également un ou deux termes qui l'ont déjà été par d'autres orateurs, bien que vous conviendrez que le débat d'aujourd'hui ne porte pas sur la réforme constitutionnelle, puisque le texte même de cette réforme n'est pas encore connu.

Néanmoins, un point intéresse directement le Parlement et le suffrage universel, celui selon lequel il y aurait des élections tous les deux ans et demi.

M. Gaston Monnerville. Tous les trois ans.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je crois pouvoir répondre que ce n'est pas une critique, à partir du moment où l'on reconnaît que le verdict appartient au suffrage universel. Je répondrai à M. Caillavet que nous n'avons pas peur du suffrage universel. Sous la V^e République, des élections très importantes ont eu lieu à intervalles rapprochés. Oui, il est normal que, dans un régime où le dernier mot comme le premier appartiennent au peuple, que le peuple puisse régulièrement s'exprimer. Il faudra donc débattre de ce problème, mais en tout cas cette conception n'est pas incompatible avec nos institutions.

Venons-en à un autre point essentiel du débat d'aujourd'hui, celui de l'intervention du Président de la République dans la campagne électorale. Ce n'est pas à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, que je rappellerai que le Président de la République ne peut pas être mis en cause devant le Parlement — M. Marcihacy l'a d'ailleurs souligné. Mais il est naturel que vous soyez totalement informés, et à travers vous l'opinion, du fondement des pouvoirs du chef de l'Etat.

Pour en rester aux textes, je citerai tout d'abord les principaux articles de la Constitution.

Aux termes de l'article 6, adopté par le peuple français en 1962 — et M. Marcel Martin a eu raison d'indiquer qu'il y avait eu là une réforme fondamentale — le Président de la République est élu au suffrage universel direct.

Aux termes de l'article 5, adopté, lui, en 1958, le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics

ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de communauté et des traités. Et cet article 5 a d'ailleurs été rappelé par M. Fréville au cours du débat.

Aux termes de l'article 9, adopté par le peuple français également en 1958, le Président de la République préside le conseil des ministres, c'est-à-dire qu'il prend une part personnelle, éminente et directe à la détermination et à la conduite par le Gouvernement, conformément à l'article 20, de la politique de la nation.

Et dans les déclarations radiodiffusées que vous contestez, le Président de la République a, d'une part, défendu les institutions dont il est le garant, d'autre part, alerté le peuple souverain, je le répète, sur le fait que les grandes options sur lesquelles il s'est engagé risquaient d'être remises en cause.

Le Président de la République, et M. Taittinger l'a fort bien rappelé, est élu pour une politique. Si elle est contestée, il peut le dire, et à tout moment. Comment d'ailleurs pourrait-on concevoir que le Président de la République ne fût pas en droit, et je dirai même en devoir, de s'adresser aux électeurs avant une consultation à travers laquelle certains ne se cachaient pas de vouloir remettre en question et les institutions, et tout ce que le peuple français avait approuvé en l'élisant lui-même ?

C'est d'ailleurs ce qu'avait paru parfaitement comprendre M. Gaston Defferre en 1964 lorsqu'il avait préconisé la limitation à cinq ans du mandat présidentiel, ce qui, vous le voyez, correspond à l'intention récemment exprimée par le Président de la République. M. Defferre déclarait alors : « Elu sur les grandes lignes d'une politique, le Président de la République doit être le garant de l'application de cette politique. » Comment le Président de la République pourrait-il être le garant de l'application de la politique choisie par le suffrage universel s'il n'avait pas le droit d'en rappeler les grandes lignes avant une consultation électorale dont personne ne peut nier qu'elle était susceptible de la remettre en cause ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République. — Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

C'est ce qu'avait également paru comprendre M. Charles Hernu lorsqu'en décembre 1967 il déclarait que la gauche devait « dire clairement que l'élection présidentielle au suffrage universel reste le recours essentiel, étant entendu qu'au travers de cette élection le peuple choisit non seulement un président, mais une politique ».

Plus récemment encore, lors de la dernière campagne électorale, même M. Michel Rocard, qui n'est pas suspect de défendre les institutions de la V^e République, déclarait, le 12 février : « Le P.S.U. n'est pas choqué que le président s'engage nettement. »

Dès le début de son mandat, au cours de sa conférence de presse du 10 juillet 1969, le Président de la République avait d'ailleurs défini la conception qu'il se faisait de la charge qui venait de lui être conférée par le peuple souverain.

M. Henri Caillavet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?...

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Caillavet. J'ai dû sans doute mal m'exprimer. Je vous ai demandé si vous approuviez le fait que M. le Président de la République intervienne après la clôture de la campagne électorale. J'accepte qu'il puisse intervenir, car s'il a le sentiment que sont fondamentalement mises en cause les options sur lesquelles il a été élu, il peut s'adresser au pays. Mais après la clôture de la campagne électorale il doit plus qu'aucun autre respecter la loi républicaine. Plus personne ne parle, c'est au peuple seul à s'exprimer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et à gauche.*)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je dois vous dire, monsieur Caillavet, que cet argument se retourne contre vous.

M. Henri Caillavet. Je ne suis pas Président de la République. (*Rires.*)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. En effet, le Président de la République n'est pas directement en cause dans une élection législative. Ce qui était en cause dans cette élection — cela peut arriver dans d'autres circonstances — c'étaient les grands principes sur lesquels il avait été élu. Par conséquent, pour défendre ces principes il devait intervenir et pouvait le faire à tout moment. En effet, je crois qu'à tout moment, je le répète, il est normal que le Président de la République explique au peuple français les raisons pour lesquelles il estime que les principes sur lesquels il a été élu sont remis en cause. Mais celui qui, finalement, décide, c'est le peuple français, et vous ne pouvez guère nier, de toute manière, que l'arbitrage que donne le peuple est profondément démocratique. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R.*)

Je disais donc que dès 1969 le Président de la République avait ainsi défini sa conception de la charge qui venait de lui être conférée par le peuple français souverain : « A la fois chef suprême de l'exécutif, gardien et garant de la Constitution, le Président de la République est, à ce double titre, chargé de donner les impulsions fondamentales, de définir les directions essentielles, d'assurer et de contrôler le bon fonctionnement des pouvoirs publics. A la fois arbitre et premier responsable national ».

Le 10 mars 1973 il ajoutait d'ailleurs : « Quant à moi, je suis le premier responsable et le premier serviteur de la République ».

Garant de la Constitution, gardien des principes sur lesquels il a été élu au suffrage universel, c'est à ces deux titres qu'il lui appartenait, à la veille d'une consultation électorale décisive pour l'avenir de la nation, de s'adresser, comme il l'a fait, à ce suffrage universel dont il tient directement son mandat.

Au demeurant l'opinion, quoique vous puissiez en penser, aurait été fort surprise qu'il en fût autrement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et sur plusieurs travées à droite.*)

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec une très vive attention. Vous m'avez convaincu sur un certain nombre de points, mais pas sur tous et surtout pas sur une question qui me semble essentielle. Vous dites que le Président de la République intervient pour faire respecter le contrat sur lequel il a été élu car il redoute qu'il y ait un verdict contraire à sa politique. Ne vous êtes-vous pas fait, par cette intervention, de défenseur — j'anticipe évidemment sur le débat qui va avoir lieu dans quelques mois — de la concomitance entre l'élection du Président de la République et de l'Assemblée nationale ? Il serait tout à fait normal, si je suis votre raisonnement, que le même jour les Français choisissent à la fois leurs députés et leur Président de la République. Telle est la démonstration que vous me semblez nous avoir faite.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Dominique Pado que le problème qu'il soulève n'est pas celui du débat d'aujourd'hui et qu'en vérité, il faut bien comprendre — les juristes qui sont ici approuveront ce que je vais dire — qu'à partir du moment où l'on souhaite que les deux mandats soient concomitants — ce qui, en effet, n'est pas une impossibilité — cela implique une profonde réforme de la Constitution car cela interdit et le droit de dissolution et, pratiquement, la responsabilité du Gouvernement. En effet, si le Gouvernement, en cours de mandat, était renversé par le Parlement ou si le Président de la République, pour telle ou telle raison, dissolvait l'Assemblée nationale, la concomitance n'existerait plus.

Par conséquent, admettre le raisonnement de M. Dominique Pado c'est en réalité remettre en cause complètement notre système constitutionnel actuel et rejoindre l'opinion qu'avait d'ailleurs exprimée M. Marcihacy quand il souhaitait l'instauration d'un véritable régime présidentiel, mais il s'agit d'un tout autre débat.

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je voudrais présenter une brève remarque parce qu'il m'apparaît qu'il y a une certaine confusion dans les idées. Je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Président de la République tire ses pouvoirs du mode de scrutin. Il les détient de la Constitution de 1958.

La meilleure preuve, c'est que le général de Gaulle a été élu pour la première fois en 1959 avec le système des grands électeurs et il n'avait pas moins de pouvoir et moins d'autorité que l'actuel Président de la République. Il n'a pas eu plus de pouvoir lorsqu'il s'est fait élire au suffrage universel pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec son autorité.

Je voudrais rappeler à ceux qui appartenaient comme moi au comité consultatif constitutionnel qu'en 1958, au Palais Royal, nous avons étudié tous les modes de scrutin possibles concernant l'élection du Président de la République et que nous avons examiné notamment le suffrage universel. Or, qui s'est opposé à ce mode de scrutin ? C'étaient les gaullistes qui appartenaient au comité consultatif constitutionnel. S'ils avaient pensé donner plus de pouvoir au général de Gaulle, ils auraient adopté ce mode de scrutin. Au contraire, j'entends encore Léon Noël s'écrier : « Mais l'élection du Président de la République au suffrage universel, cela signifierait Thorez ou Poujade ! »

Ils se trompaient. Nous avons eu autre chose ! (*Sourires.*) Cela prouve qu'un Président de la République détient son autorité et son pouvoir non pas d'un mode de scrutin, mais de la Constitution. (*Applaudissements à droite.*)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, j'approuve ce que vous venez de dire. Il va de soi que le Président de la République détient ses pouvoirs de la Constitution. J'en ai rappelé, à cet égard, les articles essentiels. Et la Constitution prévoit — c'est le point capital — que finalement le vrai pouvoir appartient au suffrage universel. Ce n'est pas le Président de la République qui le dit, mais la Constitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

En application de l'article 83, le débat est clos.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. François Duval demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour que : 1° la situation difficile de l'enseignement du premier degré à la Martinique ne s'aggrave, au détriment de la qualité de l'enseignement dispensé en général dans les départements d'outre-mer ; 2° soient évitées les conséquences désagréables que pourrait avoir une détérioration de l'enseignement supérieur aux Antilles françaises, en particulier par la suppression des troisième et quatrième années de droit et de sciences économiques. (N° 44.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Catherine Lagatu, M. Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Fernand Lefort, Louis Talamoni et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à modifier l'article 194 du code général des impôts en vue de faire bénéficier, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les célibataires du même nombre de parts que les veufs ayant le même nombre d'enfants à charge.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 276, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Fernand Chatelain, Jacques Eberhard, Fernand Lefort, Louis Talamoni, Léandre Letoquart et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi relative aux sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location coopérative.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 277, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Catherine Lagatu, MM. Hector Viron, André Aubry, Marcel Gargar, Roger Gaudon et des membres du groupe communiste une proposition de loi pour la majoration des allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Fernand Chatelain, Louis Namy, Hector Viron, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Léon David, Marcel Gargar, Roger Gaudon et des membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à interdire les expulsions arbitraires des travailleurs immigrés et à faciliter le renouvellement des cartes de séjour.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 279, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. (N° 263, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 280 et distribué.

— 10 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 24 mai 1973, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, signée à Bâle le 16 mai 1972. [N° 261 et 274 (1972-1973). — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire entre la République française et la République tunisienne, signée à Paris le 28 juin 1972. [N° 262 et 275 (1972-1973). — M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux. [N° 237 et 265 (1972-1973). — M. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. [N° 263 et 280 (1972-1973). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

**Décision du Conseil constitutionnel
sur le règlement du Sénat.**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi, le 26 avril 1973, par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution en date du 25 avril 1973, tendant à modifier les articles 36, 37, 42, 46, 48, 49, 64, 72, 78 et 82 du règlement du Sénat ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 27, alinéa 3, 31, premier alinéa, 44, premier alinéa, et 61 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment ses articles 17, alinéa 2, 19, 20 et 23, alinéa 2 ;

Considérant que le paragraphe I de l'article 2 de la résolution susvisée tend à insérer dans l'article 42 du règlement du Sénat un nouvel alinéa 7 bis commençant par les mots : « La parole n'est accordée, sur l'ensemble d'un article, qu'une seule fois à chaque orateur... » ;

Considérant que le paragraphe II du même article de la résolution tend à donner à l'alinéa 3 de l'article 46 du règlement une rédaction aux termes de laquelle « chaque orateur ne peut parler qu'une fois » sur les crédits budgétaires, en dehors de la discussion des amendements ;

Considérant que de telles restrictions du nombre des orateurs habilités à s'exprimer dans certaines phases des débats doivent évidemment être comprises sous réserve des dispositions de l'article 31 de la Constitution, aux termes duquel les membres du Gouvernement sont entendus par les deux assemblées quand ils le demandent ;

Considérant que le paragraphe II de l'article 3 de la résolution susvisée tend à compléter l'alinéa 3 de l'article 48 du règlement du Sénat par une disposition ainsi conçue : « En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de dénaturer l'esprit ou de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent » ;

Considérant que le droit de sous-amendement est indissociable du droit d'amendement, reconnu aux membres du Parlement et au Gouvernement par l'article 44, alinéa premier, de la Constitution ;

Considérant qu'une réglementation de la recevabilité des sous-amendements ne peut être jugée conforme à la Constitution que dans la mesure où elle ne risque pas d'aboutir à la suppression arbitraire du droit de présenter un sous-amendement ;

Considérant que l'irrecevabilité d'un sous-amendement ayant « pour effet de dénaturer l'esprit » de l'amendement auquel il s'applique risque d'aboutir à une telle suppression ; qu'en effet le dépôt d'un sous-amendement par un membre du Parlement ou par le Gouvernement implique un désaccord avec le texte qui fait l'objet de ce sous-amendement ; qu'on ne voit pas sur quel critère objectif pourrait s'appuyer le Sénat — juge de la recevabilité des sous-amendements par application d'une disposition de l'article 48, alinéa 4, de son règlement non modifiée par la résolution susvisée — pour apprécier si ce désaccord peut être qualifié de dénaturation de l'esprit ; qu'en somme la notion de dénaturation de l'esprit d'un amendement par un sous-amendement présente un caractère éminemment subjectif et tellement imprécis qu'elle ne pourrait servir de fondement à l'appréciation par une assemblée parlementaire de la recevabilité d'un sous-amendement sans que fût compromis par là même l'exercice du droit d'amendement reconnu par la Constitution aux membres du Parlement et au Gouvernement ;

Considérant qu'il n'en va pas de même de l'irrecevabilité d'un sous-amendement ayant pour « effet de contredire le sens » de l'amendement auquel il s'applique ; qu'en effet le dépôt d'un tel sous-amendement équivaut en réalité à une prise de position défavorable à cet amendement, tendant simplement à éviter que cet amendement soit adopté, voire à provoquer son retrait, et qu'il ne saurait en conséquence être analysé comme une modalité véritable de l'exercice du droit d'amendement reconnu par l'article 44, alinéa premier, de la Constitution aux membres du Parlement et au Gouvernement, droit qui consiste à pouvoir proposer la modification et non, par un détournement de procédure, l'annulation d'un texte soumis à la discussion d'une Assemblée ;

Considérant que le paragraphe I de l'article 4 de la résolution susvisée tend à donner à l'alinéa premier de l'article 64 du règlement une rédaction aux termes de laquelle la délégation de vote n'est pas valable pour les scrutins secrets ; que l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote, dans son article premier, n'apporte aucune restriction à l'autorisation conférée aux membres du Parlement de déléguer leur droit de vote dans les cas qu'elle énumère ; qu'en conséquence la disposition selon laquelle la délégation de vote n'est pas valable dans les scrutins secrets n'est pas conforme à l'article 27 de la Constitution en application duquel a été promulguée l'ordonnance susvisée ;

Considérant qu'aucune des autres dispositions de la résolution susvisée n'est contraire à la Constitution ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés non conformes à la Constitution les mots « de dénaturer l'esprit ou » figurant à l'article 48, alinéa 3 et les mots « Elle n'est pas valable pour les scrutins secrets » figurant à l'article 64, premier alinéa, du règlement du Sénat dans la rédaction donnée à ces articles par la résolution susvisée du 25 avril 1973 ;

Art. 2. — Sont déclarées conformes à la Constitution les autres dispositions de la résolution susvisée du 25 avril 1973 ;

Art. 3. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 mai 1973.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 MAI 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Indemnité viagère de départ.

1347. — 22 mai 1973. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si le Gouvernement compte inscrire prochainement à l'ordre du jour des travaux parlementaires le projet de loi concernant l'attribution de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) aux preneurs. Il lui demande également si, dans le cadre de la discussion de ce projet de loi, le Gouvernement envisage de modifier et de simplifier les conditions actuelles d'attribution de l'indemnité viagère de départ aux autres exploitants agricoles bénéficiaires.

Création du parc national du Mercantour.

1348. — 22 mai 1973. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement de bien vouloir lui faire connaître le sort qu'il juge opportun de réserver au projet de création du parc national du Mercantour à la suite des conclusions du rapport qu'a dû déposer l'inspecteur général des eaux et forêts et du génie rural, en résidence à Nice, chargé à ce sujet depuis deux ans d'une mission spéciale d'information.

Commerçants et artisans (politique du Gouvernement).

1349. — 22 mai 1973. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard des commerçants et artisans, d'une part, sur le plan économique et social, et, d'autre part, en matière fiscale.

Base de Kourou (Guyane).

1350. — 22 mai 1973. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quels ont été, jusqu'à présent, les frais d'installation de la base de Kourou, combien de tirs ont été effectués, quels sont les frais d'entretien et quelles sont les perspectives d'avenir.

Rénovation de l'habitat minier (loyers).

1351. — 22 mai 1973. — M. Léandre Letoquart attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences de la rénovation des cités et de l'habitat minier. Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ont créé une société immobilière à statut privé. Cette société, avec la Société immobilière de l'Artois, autre filiale des Houillères, serait chargée de la rénovation de l'habitat. Il apparaît que les mineurs retraités, leurs veuves et les invalides, logés gratuitement par les Houillères, paieraient un loyer à ces organismes immobiliers. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour sauvegarder la gratuité du logement reconnue par le statut du mineur.

Communes minières (aide financière de l'Etat).

1352. — 22 mai 1973. — M. Léandre Letoquart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des communes minières du Pas-de-Calais. Il lui expose que la récession des houillères pose aux communes minières des problèmes d'une ampleur exceptionnelle. Ces problèmes sont dus : 1° à une perte de recettes occasionnée par la diminution de la redevance minière, impôt communal et départemental se substituant à la patente et acquittée par les houillères ; 2° à la remise d'une partie importante du patrimoine des houillères dans le domaine communal : écoles techniques, voirie, etc. ; 3° à la substitution des communes aux houillères dans l'accomplissement de certains services rendus, en particulier l'enlèvement des ordures ménagères ; 4° à un autre aspect aggravant : les compagnies minières à l'origine, les houillères nationales ensuite ont, par leurs installations, l'extraction et l'élévation de terrils, bouleversé les terrains, dégradé les sites. Un effort considérable, laissé à la charge des collectivités, est nécessaire pour reconquérir l'espace et améliorer le paysage. Il lui demande en conséquence s'il prévoit la mise en œuvre d'aides spécifiques aux communes minières en fonction de la diminution de leurs ressources et des charges nouvelles qu'elles supportent, et s'il peut lui indiquer à quel point en est l'étude générale entreprise à ce sujet conformément à la décision prise par le comité interministériel de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 22 décembre 1972.

Situation financière de la mutuelle nationale des étudiants de France.

1353. — 22 mai 1973. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaît la mutuelle nationale des étudiants de France (M. N. E. F.). La M. N. E. F. ajoute à ses activités proprement mutualistes la gestion du régime étudiant de sécurité sociale institué par la loi du 23 septembre 1948. Avec 400.000 adhérents et 34 sections locales, la M. N. E. F. constitue l'une des trois ou quatre plus importantes mutuelles de France et elle est la seule mutuelle réellement représentative des étudiants. La M. N. E. F. perçoit une remise de gestion fixée par arrêté ministériel. En 1954, après un rapport du contrôle général de la sécurité sociale, un arrêté ministériel décidait que le montant de la remise de gestion est égale à 7 p. 100, qui serait versée sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti en se référant à une année de 2.000 heures de travail et à une retenue de 6 p. 100 sur ce salaire. Si ce mode de calcul était actuellement appliqué, la remise de gestion s'élèverait à 38,92 francs. Or, en mai 1973, elle est toujours de 21 francs. Actuellement, la M. N. E. F. a beaucoup de mal à continuer d'assurer le service des prestations sociales aux étudiants, comme elle l'a fait depuis vingt-cinq ans. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à la M. N. E. F. les moyens de travail qu'elle est en droit d'attendre et, par conséquent, pour réévaluer le taux de remise de gestion accordée à la M. N. E. F. afin que les difficultés financières sérieuses qu'elle connaît actuellement soient aplanies.

Construction de la branche Est du R.E.R.

1354. — 22 mai 1973. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre des transports ses différentes interventions concernant la construction du réseau express régional (branche Est desservant la ville nouvelle de Marne-la-Vallée). Malgré les protestations des populations et des élus de Fontenay-sous-Bois et de Neuilly-Plaisance, il semble que les pouvoirs publics et la direction de la R.A.T.P. maintiennent leur position. Lors d'une réunion des élus qui s'est tenue à Neuilly-Plaisance le 17 janvier 1973, sous la présidence de M. Cathala, sénateur, maire de cette ville, il a été fait état des plus récentes décisions du district de la région parisienne pour la construction du R.E.R. en voies aériennes. D'autre part, un nouveau plan des projets routiers du département de la Seine-Saint-Denis fait état d'une autoroute B 86 qui prolongerait l'autoroute A 3 vers la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Or, il apparaît au tracé de cette voie qu'il s'agit en fait d'une version déguisée de l'autoroute A 17 unanimement condamnée par les élus de la région à cause de son inutilité, mais à laquelle le ministère des transports n'a pas renoncé. Il est évident que la construction aérienne du R.E.R. est indissolublement liée à la construction parallèle de l'autoroute A 17 (ou B 86) qui entraînerait de nombreuses expropriations et la mise en cause de l'environnement des villes concernées. Or, les études techniques et financières montrent qu'il est possible de construire le R.E.R. en souterrain et de doter la région d'un réseau routier efficace par la mise en œuvre immédiate de l'autoroute A 86 et par la poursuite de l'autoroute A 3 jusqu'à son échangeur pour la connexion avec la future autoroute A 87 reliant par l'Est, donc, par un parcours amélioré, les autoroutes A 4 et A 3. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour l'inscription au Plan de l'achèvement des autoroutes A 4 et A 3 ; 2° pour affecter les crédits économisés par l'abandon des autoroutes A 17 et B 86 au financement du R.E.R. souterrain ; 3° pour reprendre les études techniques du R.E.R. souterrain ; 4° pour obtenir un financement supplémentaire de l'Etat au titre de la ville nouvelle (financement complémentaire pour l'autoroute A 17 ; participation du ministère de l'environnement ; participation des promoteurs de la vallée de la Marne).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 MAI 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Attribution de licence de transports.

12846. — 22 mai 1973. — M. Hubert d'Andigné rappelle à M. le ministre des transports que bien que la production intérieure — et parallèlement les besoins en transports routiers — augmente au rythme de 6 à 7 p. 100 par an, aucun contingent de licence de transports en zone longue n'a été attribué depuis 1965 ; il lui demande si le Gouvernement entend, dans un proche avenir, revoir cette question préjudiciable à l'économie française tout entière.

Mutuelle nationale des étudiants (fonctionnement).

12847. — 22 mai 1973. — M. René Tinant demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer le fonctionnement de la mutuelle nationale des étudiants de France.

Fiscalité des sociétés.

12848. — 22 mai 1973. — M. André Morice demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice de la transparence fiscale serait conservé à une société civile d'attribution prévoyant dans ses statuts la possibilité de cautionner hypothécairement ses membres, afin de leur permettre de payer le prix de cession des parts, à concurrence des appels de fonds déjà réglés à la société ou restant à régler à celle-ci : 1° pour une société constituée avant le 1^{er} janvier 1973 et dont les statuts n'ont pas été mis en harmonie avec la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, modifiée par la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972 ; 2° pour une société constituée avant cette date, mais dont les statuts ont été mis en harmonie avec le texte précité ; 3° pour une société dont les statuts ont été établis depuis le 1^{er} janvier 1973.

Bretagne (vols dans les églises).

12849. — 22 mai 1973. — M. Louis Orvoen appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les vols répétés commis dans les églises, chapelles et, en Bretagne notamment, sur les calvaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour

sauvegarder notre patrimoine artistique et particulièrement s'il ne serait pas possible : 1° qu'en période de vacances, il soit fait appel à des C. R. S. pour réglementer la circulation routière, de manière que les gendarmes puissent se consacrer uniquement à la prévention des vols et à la recherche des délinquants ; 2° s'il n'envisage pas que soit tenu un répertoire photographique et descriptif de tous les objets d'art exposés à l'admiration mais aussi à la cupidité, répertoire qui constituerait un fichier central permettant l'identification des objets volés, dont la description serait ainsi entre les mains de la police et de la douane ; 3° il conviendrait aussi que soient strictement appliqués les lois et règlements relatifs au recel et à la vente d'objets volés, notamment que l'obligation soit faite aux revendeurs et antiquaires de s'assurer de la provenance régulière des objets mis en vente ; 4° il lui demande, si ces lois et règlements s'avèrent insuffisants, d'envisager le dépôt devant le Parlement de nouveaux textes.

Marchés publics (appel d'offre).

12950. — 22 mai 1973. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur que les textes relatifs aux marchés publics semblent restreindre le champ d'application de la procédure d'adjudication au profit de celle de l'appel d'offre. Il lui demande si ces mesures indiquent une évolution souhaitable vers une plus grande liberté accordée aux réalisateurs d'ouvrages, et notamment aux maires, et s'il admet que, dans le cadre de ces appels d'offres, le moins-disant puisse ne pas être systématiquement retenu, lorsque ce dernier offre aux yeux de la commission responsable une compétence ou des garanties moindres que son suivant.

Entretien des établissements secondaires.

12851. — 22 mai 1973. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir préciser en quoi diffèrent le statut des lycées d'Etat autonomes et celui des collèges d'enseignement secondaire nationalisés, en ce qui concerne l'imputation des charges de grosses réparations, d'entretien et d'assurance.

Commissions communales de réorganisation foncière (présidence).

12852. — 22 mai 1973. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de la justice qu'il lui paraîtrait opportun de désigner dans les départements un juge unique pour présider les commissions communales de réorganisation foncière. Affecté en priorité aux opérations de remembrement, il aurait aussi pour mission d'assurer une unité de jurisprudence de ces différentes commissions communales, ce qui n'aurait que des avantages pour les plaignants. Ce juge, spécialisé dans les tâches de cet ordre, serait aussi plus facilement disponible que les divers juges d'instance, qui sont déjà surchargés de travail par leurs multiples autres activités. Cette mesure éviterait souvent des retards préjudiciables à la bonne marche des opérations de réorganisation foncière et donnerait une confiance accrue dans la procédure légale en la matière. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour mettre cette proposition en application.

Lotisseurs (calcul et date de paiement de la taxe locale d'équipement).

12853. — 22 mai 1973. — M. Paul Guillard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 72-II de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967) permet aux communes, lorsqu'une demande de lotissement est effectuée, de mettre à la charge des lotisseurs une taxe représentant les dépenses de voirie et des réseaux propres à ce lotissement et, en outre, de leur

imposer l'avance de la taxe locale d'équipement due par les futurs lotisseurs. Or, il se produit que des propriétaires de terrains fassent une demande de lotissement, même suivant la procédure simplifiée, avant d'avoir trouvé des acquéreurs pour ces terrains et en vue d'être exactement fixés sur les conditions dans lesquelles ils pourront rechercher ces acquéreurs. A cette occasion, il arrive que des communes demandent le paiement immédiat, dans les trois mois de l'arrêté autorisant le lotissement, d'une taxe d'équipement calculée provisoirement sur le coefficient d'occupation des sols, mettant ainsi à la charge des propriétaires des terrains le paiement de sommes importantes et immédiatement exigibles, alors que les terrains ne trouveront peut-être acquéreur que dans deux ou trois ans, ou plus tard. Par ailleurs, la taxe d'équipement doit être calculée, d'après la loi, en fonction des coûts des constructions à édifier sur le sol et rien ne permet de savoir si ces constructions correspondront, en réalité, au coefficient d'occupation provisoirement fixé ou si elles seront beaucoup moins importantes. Cette façon de voir ne paraît pas, au surplus, respecter les prescriptions de l'instruction du 17 février 1972, § IV-B, qui indique : « Le forfait devra être calculé au plus près de façon que les futurs constructeurs auxquels ces charges seront répercutées à travers le prix de cession des lots n'aient pas à supporter de ce fait une contribution aux dépenses d'équipements publics supérieure à ce qu'aurait été celle résultant de leur assujettissement à la taxe locale d'équipement et aux participations spécifiques de l'article 72-I (1° à 4°), de la loi d'orientation foncière ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position de l'administration sur ce point et de lui indiquer s'il n'envisage pas de prescrire que la taxe, ainsi mise à la charge du lotisseur, ne soit calculée que lorsque seront connues les constructions à édifier sur les terrains et payable simplement lorsque les terrains seront vendus.

Médicaments (autorisation de commercialisation).

12854. — 22 mai 1973. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles un médicament qui a reçu par deux fois le visa prévu à l'article 601 du code de la santé publique ne peut être mis en vente, alors que toutes les conditions requises par la loi ont été remplies. Il s'étonne qu'une médication anticancéreuse qui répond à ces conditions trouve sur son chemin des obstacles infranchissables, alors que tant de cancéreux meurent en France chaque jour. Il lui demande une intervention rapide et impérative pour que l'autorisation de commercialisation soit accordée dans les délais les plus brefs pour les médications de ce genre.

Fruits à pelure non consommable : réglementation.

12855. — 22 mai 1973. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale d'agir conjointement avec le ministre de l'agriculture pour que non seulement les traitements antifongicides qui sont d'après la loi obligatoirement inscrits sur les emballages de fruits et légumes, soient comme c'est le cas pour le diphényl, portés sur chaque fruit, pour que les acheteurs sachent que la pelure du fruit ne doit pas être consommée. Tous les jours, les services d'allergologie de nos centres hospitaliers reçoivent des malades qui présentent diverses affections pathologiques qui sont la conséquence d'une intoxication chronique due à la consommation de fruits et légumes traités en voie de leur conservation. Il estime qu'il est indispensable que sur chaque fruit soit portée la mention : la pelure n'est pas consommable quand ce fruit a été traité. Vu l'importance de cette question, il espère qu'il prendra toutes dispositions, conjointement avec son confrère de l'agriculture, pour que cette réglementation rentre en vigueur dans les meilleurs délais.

Etudiants en médecine de l'U. E. R. de Nice.

12856. — 22 mai 1973. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux étudiants en médecine de l'unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) de Nice. Non seulement la sélection à la fin de la première année est plus rigoureuse qu'ailleurs du fait de l'insuffisance des structures hospitalo-universitaires, mais l'envoi des étudiants de sixième année en particulier dans les hôpitaux périphériques pose des problèmes matériels difficilement supportables. Le centre hospitalier régional de Nice y compris l'institut privé Arnault Tzanck et le centre de lutte contre le cancer, compte actuellement 1.700 lits ; ce qui correspond à 417 postes d'étudiants. Les effectifs actuels sont les suivants : première année : 911 ; deuxième année : 240 ; troisième année : 382 ; quatrième année : 230 ; cinquième année : 247. Les hôpitaux périphériques d'accueil prévus Cannes, Antibes, Menton, Bastia, Ajaccio, recevront des étudiants qui percevront environ, sauf à l'hôpital Sainte-Anne à Toulon, 300 francs par mois, alors que les avantages en nature dont ils disposent à Nice (restaurant du C. R. O. U. S., chambres à la cité universitaire) ne leur sont plus dispensés. Actuellement un étudiant ayant une bourse d'études au taux maximum (famille de ressources modestes) perçoit 400 francs par mois de bourse, 300 francs de salaire de l'hôpital, soit 700 francs. Les nouvelles dispositions laissent prévoir qu'il ne percevra plus que son salaire hospitalier plus un complément éventuel de bourse variable selon le taux dont il bénéficie, soit au maximum 400 francs. En attendant le développement des infrastructures hospitalo-universitaires — construction du C. H. U. de l'Ouest, construction de l'hôpital de l'Archet — il lui demande d'envisager l'intégration dans le ressort territorial de l'hôpital civil de Toulon, implanté dans l'académie de Nice et mis aujourd'hui à la disposition des étudiants en médecine de la faculté de Marseille.

Lyon (rénovation des établissements pénitentiaires).

12857. — 22 mai 1973. — M. André Fosset appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les événements survenus dans la nuit du 8 au 9 mai 1973 à la maison d'arrêt Saint-Paul à Lyon. Le communiqué de la chancellerie, publié le lendemain, mettant l'accent sur « un vaste effort de construction et de rénovation des établissements pénitentiaires », il lui demande de bien vouloir lui exposer les motifs pour lesquels plusieurs projets intéressant la modernisation ou la désaffectation des maisons d'arrêt de Saint-Paul et de Saint-Joseph de Lyon ont été successivement abandonnés ; il lui demande, en particulier, pourquoi on a renoncé au projet qui prévoyait de substituer à ces deux établissements un établissement moderne à édifier dans la proche banlieue lyonnaise.

Communes (enlèvement des ordures ménagères).

12858. — 22 mai 1973. — M. Jean Cauchon rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 32 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 stipule que « les syndicats de communes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères ». Or, malgré ces dispositions, des difficultés surgissent par suite du refus opposé par certaines communes adhérentes de régler leur quote-part sur les bases ainsi définies du fait de l'absence des circulaires d'application. Il attire, en conséquence, son attention sur l'urgence qui s'attache à la parution des textes d'application de la loi et l'invite à lui faire connaître dans quel délai il lui paraît possible d'y procéder.

*Académie de Toulouse :**création de postes de directeur de centre d'orientation.*

12859. — 22 mai 1973. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des services d'orientation scolaire et professionnelle dans l'académie de Toulouse. Cette académie, la plus étendue de notre pays (huit départements), où les problèmes d'insertion professionnelle sont graves, où les collectivités locales ont fait un effort important pour l'implantation de centres d'orientation (vingt-deux centres figurent sur la brochure distribuée aux élèves des classes de troisième), ne possède que neuf postes de directeur de centre d'orientation. Le rapport entre le nombre de districts scolaires et celui de postes de directeur est le plus faible de France. Malgré cette situation, et alors qu'il avait été déclaré que chaque district devait être doté d'un poste de directeur de centre d'orientation, aucune création n'est intervenue depuis près de dix ans et aucune n'est prévue pour 1973. Durant la même période, des académies moins importantes ont bénéficié de nombreuses créations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation déplorable qui ne se retrouve dans aucune autre académie.

Illettrés (retrait du permis de conduire).

12860. — 22 mai 1973. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose le retrait du permis de conduire à des personnes illettrées l'ayant obtenu hors de France. Il lui demande quels sont les critères retenus en pareil cas.

Handicapés (récupération des versements à l'aide sociale).

12861. — 22 mai 1973. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi établissant d'une manière précise et claire les conditions dans lesquelles peut être opérée la récupération des versements de l'aide sociale au titre de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés (cotisations à l'assurance volontaire et frais entraînés par la formation professionnelle).

Personnel non-titulaire du ministère.

12862. — 22 mai 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à la situation actuelle en ce qui concerne les personnels non-titulaires du ministère de l'équipement et du logement. Il lui demande en particulier si, dans le prochain projet de loi de finances pour 1974, pourra bien figurer une disposition permettant la création de postes de fonctionnaires en nombre suffisant pour assurer la titularisation des personnels non-titulaires dans les corps correspondant à leurs fonctions et aptitudes. Il lui demande en outre si, dans ce même projet de loi de finances, ne pourrait figurer une disposition permettant de régler l'ensemble du problème dans un délai raisonnable.

Algérie (recouvrement de dettes).

12863. — 22 mai 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que la convention diplomatique franco-algérienne, conclue le 23 décembre 1966, interdit aux établissements publics algériens, ou devenus tels, de procéder en France au recouvrement des dettes algériennes et lui demande la date de publication de cet accord.

Protection des calanques entre Marseille et Cassis.

12864. — 22 mai 1973. — **M. Jean Francou** constatant que l'expansion de Marseille et de Cassis choisit de tirer partie de terrains inclus dans le massif des calanques, que la façade Nord de ce massif demande à être protégée au même titre que la façade maritime, que des projets immobiliers importants (2.700 logements) sont à l'étude dans la partie du Baou Sormiou, demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette tendance et s'opposer à la réalisation de projets qui sont actuellement envisagés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 10874 Henri Caillavet ; 11217 Joseph Raybaud ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12170 Francis Palmero ; 12316 Jean Colin ; 12342 André Diligent ; 12388 Henri Caillavet ; 12482 André Diligent ; 12498 Roger Poudonson ; 12522 Francis Palmero.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)**

N° 10601 Jean Legaret ; 11351 Pierre-Christian Taittinger ; 11930 Jean Sauvage ; 12437 Jean Francou ; 12449 Guy Schmaus ; 12515 Guy Schmaus ; 12555 Jean Cauchon.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12516 André Armengaud.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11324 Jean Cluzel ; 11494 Baudouin de Hauteclocque ; 11525 Octave Bajeux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11799 Octave Bajeux ; 11946 Pierre-Christian Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12166 Jean-Marie Bouloux ; 12315 Marcel Mathy ; 12331 Jean Cluzel ; 12529 Geofroy de Montalembert.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT,
LOGEMENT ET TOURISME**

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 11521 Serge Boucheny ; 11665 Pierre-Christian Taittinger ; 12137 Jean Cauchon ; 12471 Auguste Amic ; 12496 Pierre Brousse ; 12538 René Monory.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12105 Pierre-Christian Taittinger.

ARMEES

N° 12053 Serge Boucheny ; 12310 Oopa Pouvanaa ; 12380 Guy Schmaus.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 12266 Pierre Schiélé ; 12541 Louis Namy.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric ; 12357 Marie-Thérèse Goutmann ; 12547 Claudius Delorme.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin ; 10475 Guy Pascaud ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11572 Louis Courroy ; 11604 Jean Sauvage ; 11692 Jean Cluzel ; 11847 Jean Sauvage ; 11901 André Mignot ; 11902 André Mignot ; 11919 Jean Collery ; 11982 Léon Jozeau-Marigné ; 11987 Marcel Brégégère ; 11988 Robert Liot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12006 Francis Palmero ; 12090 Yves Estève ; 12140 André Méric ; 12156 Jean Colin ; 12208 Michel Sordel ; 12296 André Mignot ; 12346 Raoul Vadepiéd ; 12389 Jean Colin ; 12391 Michel Chauty ; 12439 Roger Poudonson ; 12466 Charles Alliès ; 12562 Robert Liot ; 12577 Modeste Legouez ; 12579 Robert Liot ; 12581 Robert Liot ; 12582 Robert Liot ; 12588 Jean Sauvage ; 12589 André Morice ; 12590 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 11533 Henri Caillavet ; 11885 Catherine Lagatu ; 12026 Georges Cogniot ; 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12531 Georges Cogniot ; 12540 Georges Cogniot ; 12552 Lucien Grand ; 12578 Georges Lamousse.

INFORMATION

N° 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 11199 Francis Palmero ; 12407 Jacques Duclos.

INTERIEUR

N° 11267 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12151 Jacques Duclos ; 12255 Jean Francou ; 12341 Emile Dubois ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12569 Jean Francou ; 12593 Henri Caillavet.

JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislas du Luart ; 11926 André Diligent ; 11980 Marie-Thérèse Goutmann ; 12110 Jean Legaret ; 12288 Marcel Guislain ; 12458 Victor Robini ; 12509 Jean Cluzel ; 12512 Marie-Thérèse Goutmann ; 12521 Francis Palmero ; 12564 Jean Cluzel ; 12565 Jean Cluzel ; 12584 Guy Schmaus.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 12233 Jean Francou.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 11246 Marie-Thérèse Goutmann ; 11499 Marcel Souquet ; 11509 André Méric ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson ; 11693 Louis de la Forest ; 11857 Marcel Lambert ; 11882 Catherine Lagatu ; 11965 Arthur Lavy ; 11976 Pierre Schiélé ; 12075 André Aubry ; 12100 Jean Cluzel ; 12168 Henri Sibor ; 12234 Eugène Romaine ; 12243 Edgar Tailhades ; 12247 Jacques Duclos ; 12250 André Aubry ; 12292 Joseph Raybaud ; 12294 Joseph Raybaud ; 12327 Oopa Pouvanaa ; 12330 Marcel Cavaillé ; 12345 Roger Gaudon ; 12361 André Aubry ; 12374 Marcel Guislain ; 12375 Henri Sibor ; 12381 Yves Durand ; 12414 René Monory ; 12418 Jean Cluzel ; 12426 Robert Schwint ; 12459 Serge Boucheny ; 12475 Emile Didier ; 12490 Jean Cluzel ; 12491 Jean Cluzel ; 12500 Jacques Genton ; 12507 Jean Cluzel ; 12544 Maurice Lalloy ; 12566 Jean Cluzel ; 12567 Jean Cluzel ; 12571 Jacques Duclos.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12717 posée le 25 avril 1973 par M. Emile Durieux.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 17 mai 1973.

(Journal officiel du 18 mai 1973, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 396, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la question orale sans débat n° 1346 de M. André Diligent :

Au lieu de : « ... à la publication du décret régularisant substantiellement... »

Lire : « ... à la publication du décret revalorisant substantiellement... ».